



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

NOR : ECOR2521024X

TABLE DES MATIERES

I.	Préambule.....	3
II.	LE DISPOSITIF DES CEE	4
III.	TEXTES REGISSANT LA CINQUIeme periode	6
IV.	OBLIGATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE	7
V.	ASSIETTE PRISE EN COMPTE POUR LA FIXATION DES OBLIGATIONS	9
VI.	DELIVRANCE DES CEE	10
VII.	VOLUME ENGAGE DES OPERATIONS STANDARDISEES.....	12
VIII.	ETAT DES COMPTES.....	13
IX.	EVOLUTION DU PRIX DES CEE	15
X.	ECONOMIES D'ENERGIE	18
XI.	COÛT DU DISPOSITIF	19
XII.	LES PROGRAMMES	21
XIII.	CONTROLES ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	23
XIV.	PRINCIPALES EVOLUTIONS DU DISPOSITIF DEPUIS LE DEBUT DE LA 5EME PERIODE	34
XV.	PERPECTIVES	38
XVI.	CEE ET ECONOMIE CIRCULAIRE.....	41

I. PREAMBULE

Le présent rapport au Parlement est en application du premier alinéa de l'article L. 221-1-2 du code de l'énergie qui dispose :

« Au plus tard six mois avant une nouvelle période, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif prévu au présent chapitre sur la période en cours, portant notamment sur les économies d'énergie réalisées au regard de son coût pour les personnes mentionnées à l'article L. 221-1, les impacts sur le prix de l'énergie pour les consommateurs et les fraudes constatées. »

De plus, le II de l'article 184 de la loi « climat et résilience »¹ dispose :

« Le premier rapport remis par le Gouvernement en application de l'article L. 221-1-2 du code de l'énergie comporte une évaluation de l'opportunité de pondérer les certificats d'économies d'énergie définis à l'article L. 221-8 du même code en fonction de critères liés à l'économie circulaire et, notamment, du cycle de vie des produits et des équipements. »

La partie XVI du présent rapport répond à cette question.

Pour rappel, le second alinéa de l'article L. 221-21-2 prévoit, par ailleurs, que, « [d]eux mois après la remise du rapport, le Gouvernement présente au Parlement les évolutions qu'il compte apporter au dispositif pour la période suivante. »

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

II. LE DISPOSITIF DES CEE

Le **dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)**², créé en 2005 par la loi sur l'énergie (loi POPE) fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique française de **maîtrise de la demande énergétique**. Il est régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Ce dispositif vise à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans les secteurs du résidentiel, du tertiaire, du transport, de l'agriculture, de l'industrie et des réseaux. Pour cela, il **oblige certains acteurs, que l'on nomme « obligés », à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs**, y compris auprès des ménages en situation de précarité énergétique pour lesquels des dispositions particulières sont prévues.

Les obligés du dispositif CEE sont les acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie. Il s'agit :

- Des fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid dont les ventes dépassent un seuil minimum (ex : EDF, Engie, CPCU, etc.) ;
- Des metteurs à la consommation de carburant et de fioul domestique, dont les ventes dépassent un certain seuil (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que TotalEnergies, EXXON, SIPLEC, etc.).

Les obligés reçoivent **un CEE pour chaque kWh cumac d'économie d'énergie** réalisée à la suite de leur **incitation**, généralement financière. Le terme « cumac » provient de la contraction de « cumulé » et « actualisé » car les kWh économisés sont cumulés sur la durée de vie du produit et actualisés, l'économie d'énergie réalisée à court terme étant plus certaine et mieux valorisée. Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de CEE. Depuis début 2025, l'installation d'équipements fonctionnant aux énergies fossiles³ dans les secteurs résidentiel et tertiaire ne peut donner lieu à délivrance de CEE.

Le dispositif est ouvert à d'autres acteurs que l'on nomme **les éligibles**, créant ainsi les **conditions d'un marché d'échange de gré à gré de CEE** :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;
- Les bailleurs sociaux, les sociétés d'économies mixtes (SEM) dans la construction ou la gestion des logements sociaux ;
- Les SEM et sociétés publiques locales dans l'efficacité énergétique.

Les éligibles peuvent obtenir des CEE pour les actions qu'ils soutiennent et les revendre aux acteurs obligés.

Les obligés peuvent également **déléguer** leurs obligations à un tiers, que l'on nomme **délégataire**, soit totalement, soit partiellement au minimum d'1 TWhc.

Une liste des délégataires est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Liste%20des%20d%C3%A9l%C3%A9gataires%20P5%20au%202025-01-21.pdf>

² Cf. *Dispositif des Certificats d'économies d'énergie* [En ligne] : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

³ Sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint.

Les CEE sont attribués par **les services du ministère chargé de l'énergie**. Il y a trois manières d'obtenir des CEE :

- **En effectuant des actions d'économies d'énergies** sur le patrimoine des éligibles ou par **incitation** des consommateurs à investir dans des actions d'économies d'énergie (tous secteurs d'activités : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) ;
- **Par l'achat de CEE sur le marché** à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés ;
- **Par contribution financière** à des programmes d'accompagnement éligibles.

Pour faciliter le montage et la massification des actions d'économies d'énergies, l'Etat et les parties prenantes ont élaboré des **fiches d'opérations standardisées** qui sont définies par arrêté et classées par secteur : elles indiquent les montants forfaitaires associés en kWhc. Les actions éligibles en dehors de ces opérations standardisées doivent faire l'objet d'un dossier **d'opérations spécifiques**.

Le montant forfaitaire de CEE associé à une fiche d'opération standardisée peut être pondéré (ou « bonifié » dans le cas où la pondération consiste en l'application d'un coefficient supérieur à 1) en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre évitées ou de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées. L'application d'une pondération consiste, pour une opération donnée, à appliquer un coefficient multiplicateur au volume de CEE normalement alloué à une opération d'économies d'énergie.

La durée de validité des certificats ne peut excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés.

Le **Pôle National des CEE (PNCEE)** est le service du ministère de l'énergie chargé d'effectuer les vérifications, validations et contrôles des dépôts de CEE par les obligés. Il valide également le statut de délégataire pour les acteurs qui en font la demande. Le PNCEE a vu l'importance de ses activités au sein du dispositif des CEE croître, avec la mise en place de règles de contrôle plus cadrées.

Des **bureaux de contrôle** accrédités par le COFRAC concourent également au contrôle des opérations, pour le compte des obligés, délégataires, éligibles, et du PNCEE.

Une liste des bureaux de contrôles accrédités est disponible sur le site du COFRAC : www.cofrac.fr

https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-46958612

III. TEXTES REGISSANT LA CINQUIEME PERIODE

Les règles régissant la 5^{ème} période reposent principalement sur les textes suivants :

- Articles L. 221-1 à L. 222-10 du code de l'énergie ;
- Articles R. 221-1 à R. 222-12 du code de l'énergie ;
- L'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une **demande** de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- L'arrêté du 29 septembre 2014 modifié relatif aux **modalités** d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- L'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les **opérations standardisées** d'économies d'énergie ;
- L'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux **contrôles** dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

IV. OBLIGATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les obligations d'économies d'énergie sont préférentiellement fixées par période.

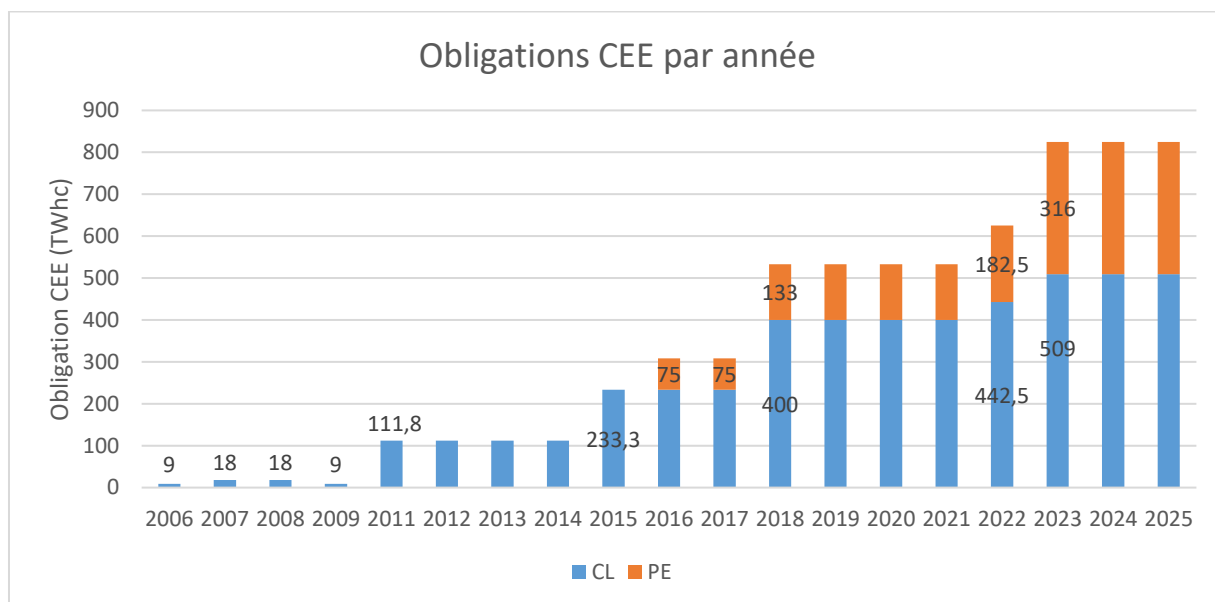
La première période s'est étendue du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009. Il s'agissait d'une période d'expérimentation.

Les périodes suivantes ont coïncidé avec des années civiles :

- 2^{ème} période : 2011-2014 ;
- 3^{ème} période : 2015-2017 ;
- 4^{ème} période : 2018-2021 ;
- 5^{ème} période : 2022-2025.

L'obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dénommée obligation « précarité », a été créée à compter de 2016.

Le graphique suivant présente l'évolution des obligations annuelles d'économies d'énergie depuis le début du dispositif.



La fixation des obligations d'économies d'énergie pour une période permet de déterminer les coefficients d'obligation par énergie associés à cette période, c'est-à-dire l'obligation d'économies d'énergie à réaliser rapportée à une unité d'énergie vendue ou mise à la consommation par un obligé.

Pour la 5^{ème} période, l'obligation d'économies d'énergie a été répartie entre énergies au prorata des ventes d'énergie passées puis rapportée aux prévisions de vente sur la période considérée. La méthode de calcul est publiée sur le site du ministère⁴.

Pour la 5^{ème} période, conformément au III de l'article R. 221-4 du code de l'énergie, les coefficients d'obligations d'économies d'énergie annuels hors précarité s'élèvent ainsi à :

1° Pour le fioul domestique :

- a) S'agissant de l'année 2022 : 4 516 kWh cumac par mètre cube ;
- b) S'agissant des années suivantes : 5 197 kWh cumac par mètre cube ;

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/dispositif-certificats-deconomies-denergie#concertation-pour-la-5eme-periode-cee-12>

- 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 4 380 kWh cumac par mètre cube ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 5 040 kWh cumac par mètre cube ;
- 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 5 481 kWh cumac par tonne ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 6 306 kWh cumac par tonne ;
- 4° Pour la chaleur et le froid :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 0,313 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- 5° Pour l'électricité :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 0,478 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 0,530 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- 7° Pour le gaz naturel :
- a) S'agissant de l'année 2022 : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
 - b) S'agissant des années suivantes : 0,485 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.

Seuls sont pris en compte les volumes mis à la consommation (pour les carburants et le fioul domestique) ou vendus dépassant un seuil de franchise fixé à l'article R. 221-3 du code de l'énergie.

L'obligation « précarité », visant à inciter les opérations d'économies d'énergie à destination des ménages en situation de précarité énergétique exclusivement, est fixée à l'article R. 221-4-1- du même code. Elle représente une fraction de l'obligation hors précarité (dénommée « classique »). Cette obligation « précarité » est ainsi égale :

- a) Pour l'année 2022, à l'obligation hors précarité pour l'année 2022, multipliée par un coefficient 0,412 ;
- c) Pour les années 2023 à 2025, à l'obligation hors précarité pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,620.

Si les obligés ne respectent pas leurs obligations, l'État prononce des pénalités financières proportionnelles aux kWhc manquants.

V. ASSIETTE PRISE EN COMPTE POUR LA FIXATION DES OBLIGATIONS

Conformément à l'article R. 221-2 du code de l'énergie, les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie de la 5^{ème} période sont :

- 1° Les volumes de fioul domestique mis à la consommation sur le territoire national pour la consommation des ménages et des entreprises du secteur tertiaire pour les années suivantes ;
- 2° Les volumes de carburants pour automobiles, hors gaz de pétrole liquéfié, mis à la consommation sur le territoire national ;
- 3° Les volumes de gaz de pétrole liquéfié carburant pour automobiles mis à la consommation sur le territoire national ;
- 4° Les volumes de chaleur et de froid vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;
- 5° Les volumes d'électricité vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;
- 6° Les volumes de gaz de pétrole liquéfiés, autre que ceux mentionnés au 3°, vendus en vrac sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;
- 7° Les volumes de gaz naturel vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie précise le secteur tertiaire éligible et les carburants concernés.

Hors carburants, les volumes d'énergie pris en compte ne concernent que les ventes aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire éligible.

Les ventes à l'agriculture et à l'industrie ne sont pas comptabilisées pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, ainsi qu'une partie du secteur tertiaire (les activités de construction de bâtiments hors promotion immobilière, le génie civil, la production et distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets, les entreprises de transport).

VI. DELIVRANCE DES CEE

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mai 2025, ont été délivrés :

a) CEE classique et précarité (2 304 TWhc au total) dont :

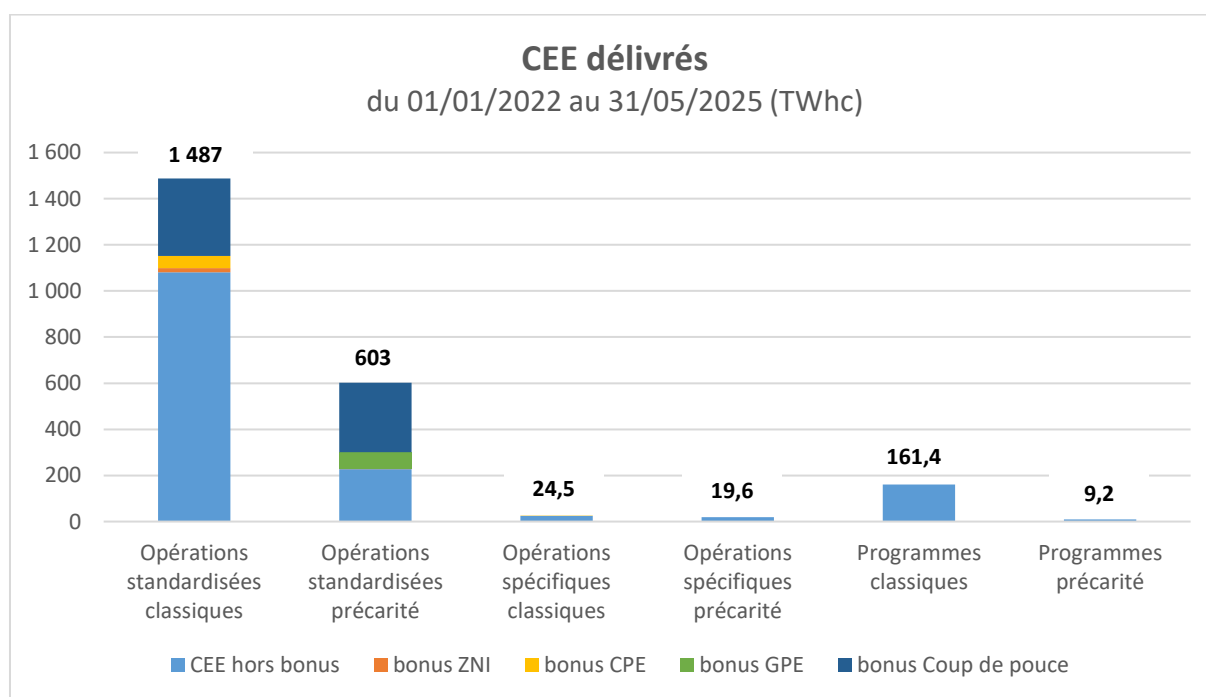
15,1 TWhcumac à des collectivités territoriales et 8,9 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 90,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,9 % *via* des opérations spécifiques, et 7,4 % *via* des programmes d'accompagnement.

b) CEE classique (1 673 TWhc au total) dont :

- 14,4 TWhcumac à des collectivités territoriales et 3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 88,9 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,5 % *via* des opérations spécifiques, et 9,6 % *via* des programmes d'accompagnement.

c) CEE précarité (631 TWhc au total) dont :

- 628 GWhcumac à des collectivités territoriales et 5,9 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 95,4 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 3,1 % *via* des opérations spécifiques, et 1,5 % *via* des programmes d'accompagnement.



Dans le graphique ci-dessus, les « bonus » font référence aux bonifications suivantes :

- Bonus ZNI : bonification allouée pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité⁵ ;
- Bonus « CPE » : bonification allouée pour les opérations d'économies d'énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE)⁶ ;
- Bonus « Coup de pouce » : autres bonifications, notamment dans le cadre des chartes

⁵ Cf. article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

⁶ Cf. article 6 du même arrêté.

« Coup de pouce »⁷.

L'annexe au présent rapport présente le détail des délivrances de CEE par secteur (résidentiel, tertiaire, etc.) ainsi que les volumes de CEE délivrés pour les principales fiches d'opérations standardisées.

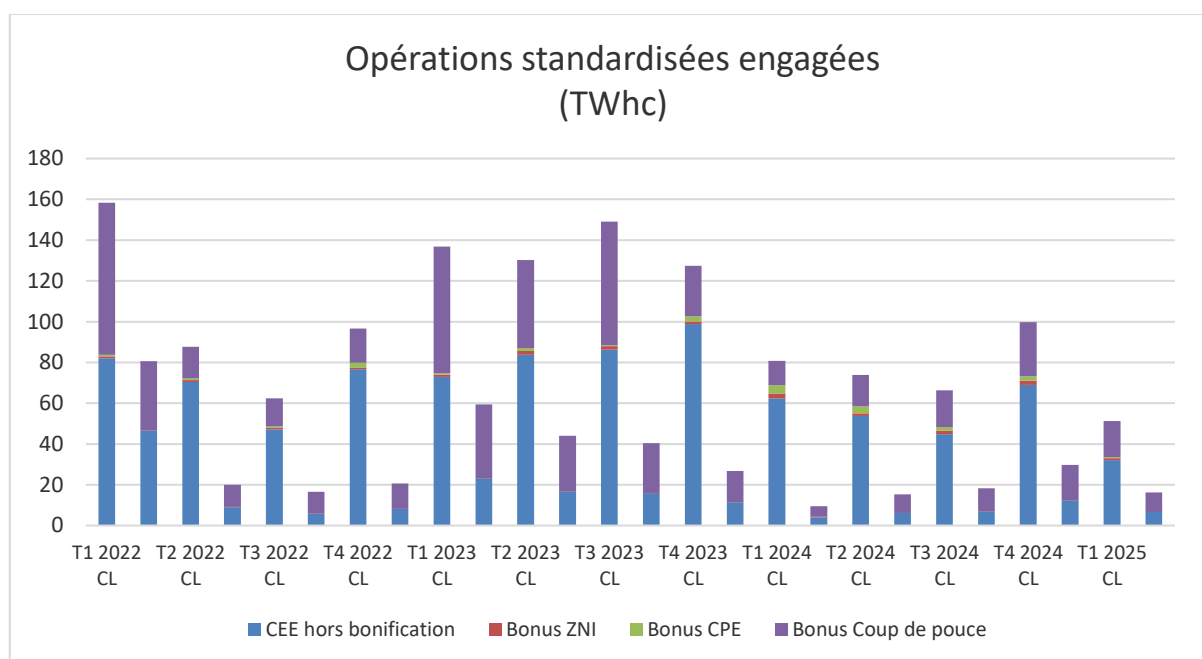
⁷ Cf. articles 3-4 à 3-7-6 du même arrêté.

VII. VOLUME ENGAGE DES OPERATIONS STANDARDISEES

Compte tenu du décalage d'un an environ en moyenne entre l'engagement des opérations standardisées d'économies d'énergie (dans la plupart des cas, l'acceptation du devis par le bénéficiaire) et la délivrance des CEE correspondants (nécessairement après l'achèvement des travaux et la réalisation des opérations de contrôles nécessaires), un reporting trimestriel des opérations engagées a été mis en place depuis 2022 afin d'améliorer le pilotage du dispositif.

Dans le cadre de ce reporting, des opérations standardisées d'économies d'énergie ont ainsi été déclarées engagées entre janvier 2022 et mars 2025 pour un montant total attendu de CEE de **1 718 TWhc**, dont **666 TWhc de bonifications** (38,8 % du montant de CEE attendu). 1 321 TWhc sont attendus au titre des CEE « classique » dont 441 TWhc de bonifications, et 397 TWhc au titre des CEE « précarité » dont 225 TWhc de bonifications.

Les données des trimestres échus peuvent faire l'objet de corrections à la hausse ou à la baisse lors d'un reporting ultérieur pour tenir compte d'éventuelles remontées tardives d'informations auprès des personnes éligibles.



Les données détaillées par fiches d'opérations standardisées et par types de CEE (« classique », « précarité » et total) sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav_10.

VIII. ETAT DES COMPTES

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 1^{er} juin 2025. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

Le total général s'établit à 2 711 TWhc dont 954 TWhc de CEE Précarité.

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 01/06/2025	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)	Etat des comptes au 01/06/2025	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)	Etat des comptes au 01/06/2025	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5 (estimation)
Carburants et fioul domestique	736 966 287 083	74,4%	991 109 463 034	441 198 230 435	78,0%	565 525 498 770	1 178 164 517 518	75,7%	1 556 634 961 804
GPL combustible	9 779 775 657	66,2%	14 778 306 087	11 962 962 038	140,6%	8 508 662 108	21 742 737 695	93,4%	23 286 968 195
Electricité	420 489 978 777	80,2%	524 047 246 381	231 234 739 361	76,3%	302 951 065 509	651 724 718 138	78,8%	826 998 311 890
Gaz naturel	214 547 562 756	57,2%	375 056 775 928	133 286 913 995	60,9%	218 911 791 683	347 834 476 752	58,6%	593 968 567 611
Chaleur et froid	19 567 635 289	56,7%	34 538 847 325	8 716 189 515	41,6%	20 949 605 098	28 283 824 804	51,0%	55 488 452 424
Délégataires	22 619 673 623			11 804 186 850			34 423 860 473		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	1 423 970 913 185	73,4%	1 939 530 638 756	838 203 222 194	75,1%	1 116 846 623 168	2 262 174 135 379	74,0%	3 056 377 261 924
Eligibles non obligés	9 137 770 611			4 085 519 476			13 223 290 087		
Autres	19 123 613 240			11 807 563 252			30 931 176 492		
Total des CEE délivrés sur les comptes	1 452 232 297 036			854 096 304 922			2 306 328 601 958		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	30 998 424 731			4 104 695 458			35 103 120 189		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	287 242 837			194 567 394			481 810 231		
Total des CEE délivrés	1 483 517 964 604			858 395 567 774			2 341 913 532 378		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	273 842 743 165			95 879 264 481			369 722 007 646		
TOTAL général (dont CEE en cours d'instruction)	1 757 360 707 769	90,6%	1 939 530 638 756	954 274 832 255	85,4%	1 116 846 623 168	2 711 635 540 024	88,7%	3 056 377 261 924

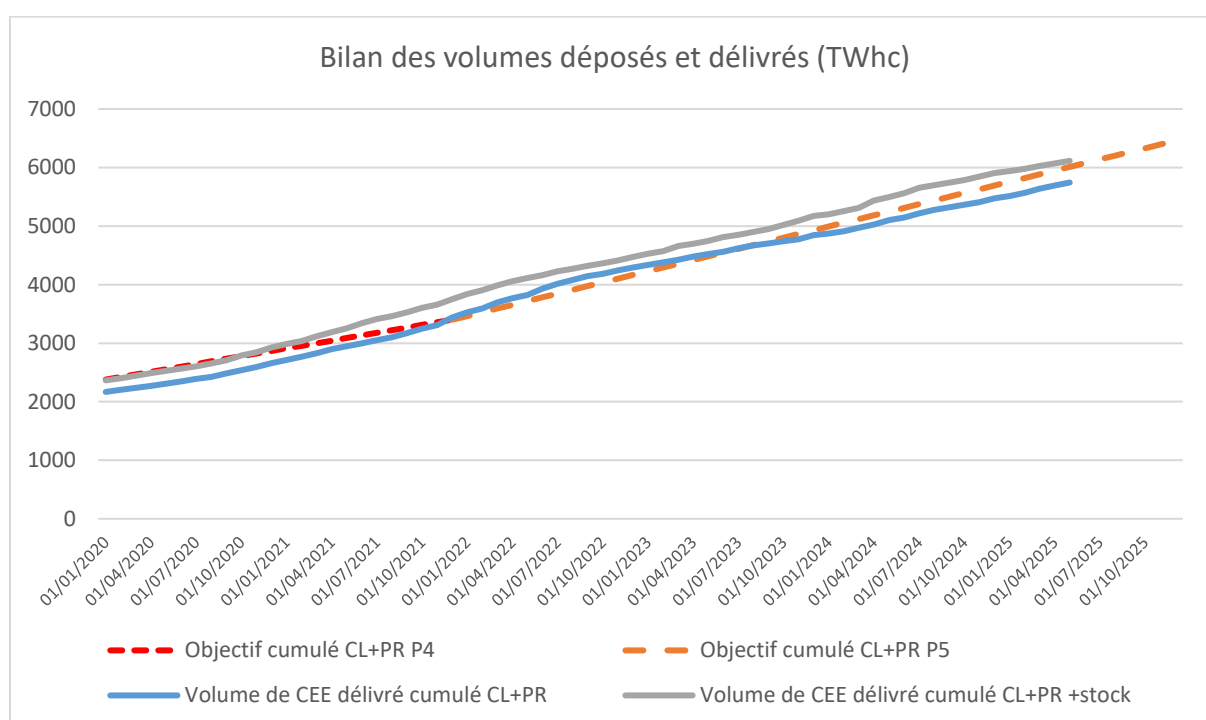
Le niveau d'obligation total pour la cinquième période est estimé à 1 940 TWhc Classique et 1 117 TWhc Précarité. Compte tenu des délais nécessaires à la vérification des déclarations, il n'a été redressé que pour l'année 2022 sur la base des déclarations de ventes d'énergie. Les années 2023 à 2025 correspondent donc à l'obligation théorique. Or, l'obligation réelle de l'année 2022 est inférieure de 6,9 % à l'obligation théorique en raison d'une consommation énergétique soumise à CEE inférieure à la prévision. Il est raisonnable de penser que cette surestimation sera également constatée pour les années 2023 à 2025 et que l'obligation de la

cinquième période sera finalement inférieure à l'obligation théorique.

Les demandes en cours d'instruction intègrent notamment des suspensions liées à des contrôles effectués sur des opérations de rénovation globale qui conduiront à des délivrances de CEE, avec toutefois un délai nécessaire pour tenir compte des retours des demandeurs et des bénéficiaires qui sont interrogés sur ces opérations. La partie « Campagnes de contrôles avant dépôt ou délivrance : Focus sur la rénovation globale » en partie XIII détaille les actions de contrôle menées par le PNCEE concernant les opérations de rénovation globale.

L'état des comptes n'intègre pas les volumes de CEE engagés mais non encore déposés dont une partie pourra être instruite et délivrée d'ici la fin de la cinquième période, ni les volumes associés à des programmes CEE, qui pourraient également être délivrés en P5.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des volumes cumulés de CEE déposés et délivrés par rapport au niveau d'obligation totale (Classique et Précarité).



Le stock (inclus sur la courbe grise) correspond aux volumes déposés sur le registre national des CEE non délivrés à date. Le volume finalement délivré pourra être inférieur au volume demandé en fonction des corrections apportées aux volumes à la suite des plans d'actions.

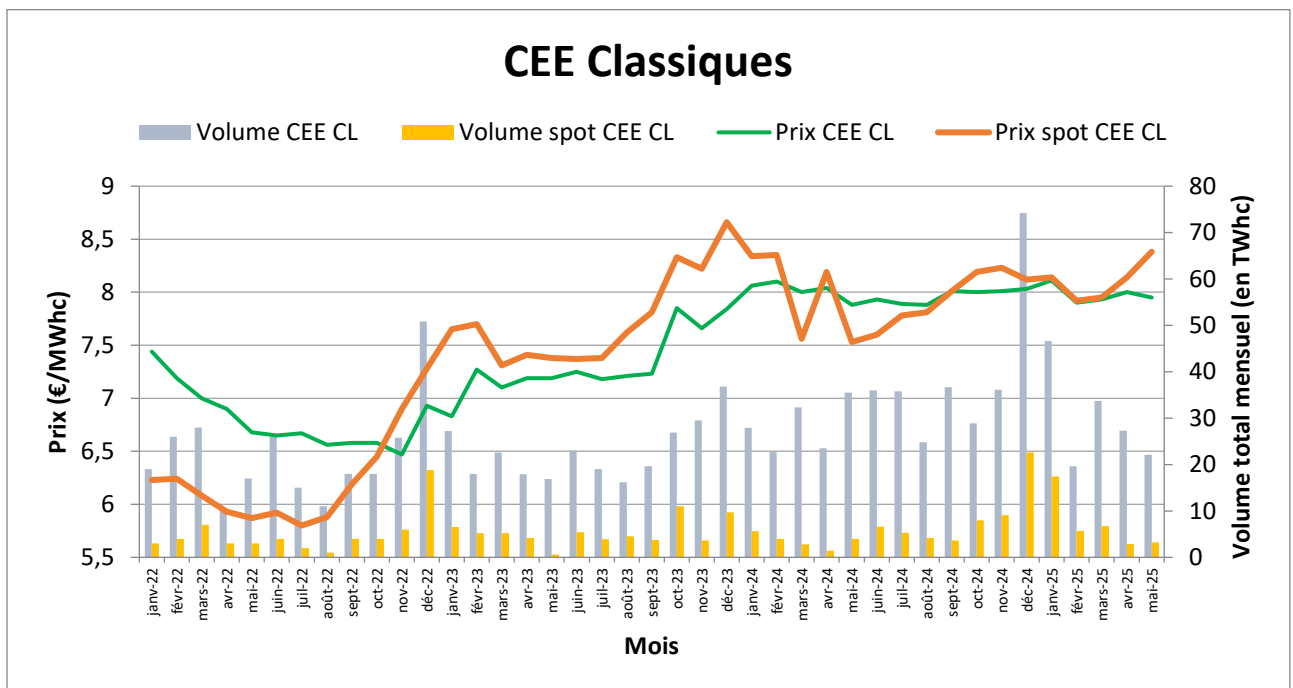
IX. EVOLUTION DU PRIX DES CEE

Indices mensuels moyen et « spot »

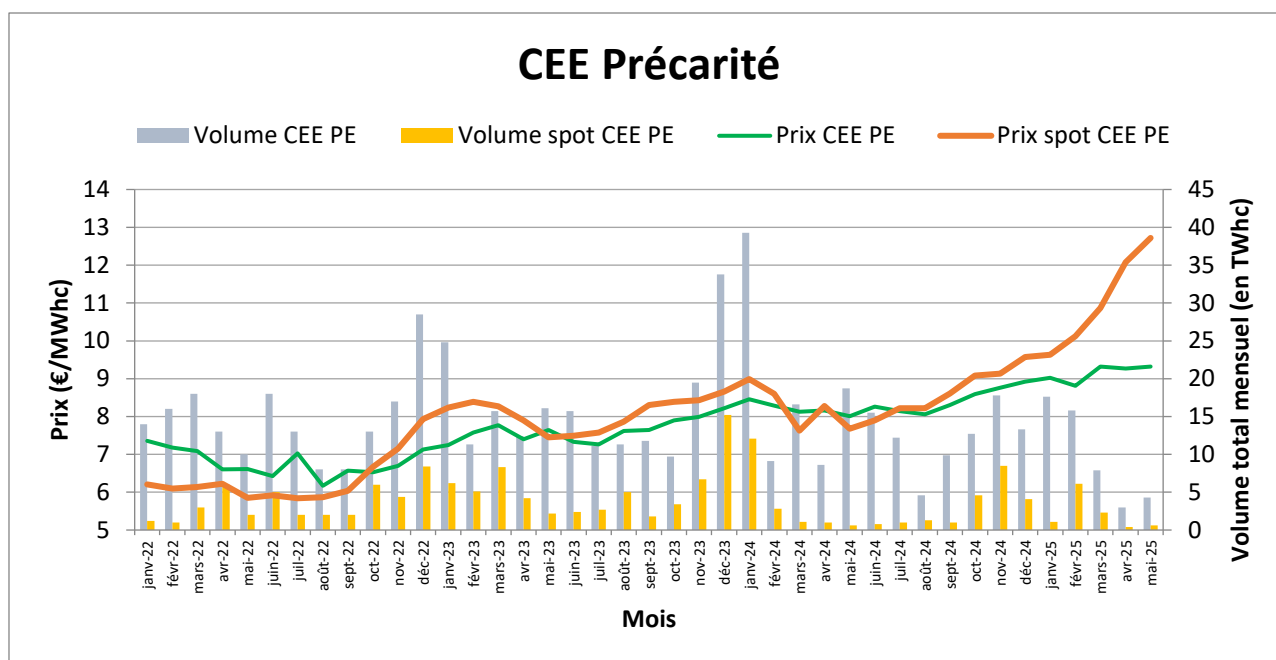
L'indice mensuel moyen représente la moyenne, pondérée en fonction des volumes de CEE, du prix des CEE transférés de compte à compte pendant le mois considéré. Il regroupe des accords commerciaux ayant pu être contractualisés dans des délais très variables par rapport à la date du transfert (de quelques jours à deux ans typiquement).

L'indice « spot » intègre les transactions dont la valeur numérique des paramètres (date, volume, prix) est totalement déterminée par des accords commerciaux signés au plus tôt au 1^{er} du mois M-1, M étant le mois en cours.

Le graphique suivant présente l'évolution du prix des CEE Classique (source : [Emmy](#)) depuis le début de la période.



Le graphique suivant présente l'évolution du prix des CEE Précarité (source : [Emmy](#)) depuis le début de la période.



Il est observé, depuis fin 2024, une hausse importante de l'indice « spot » Précarité, traduisant une forte demande de CEE Précarité dans la perspective de la fin de la 5^{ème} période.

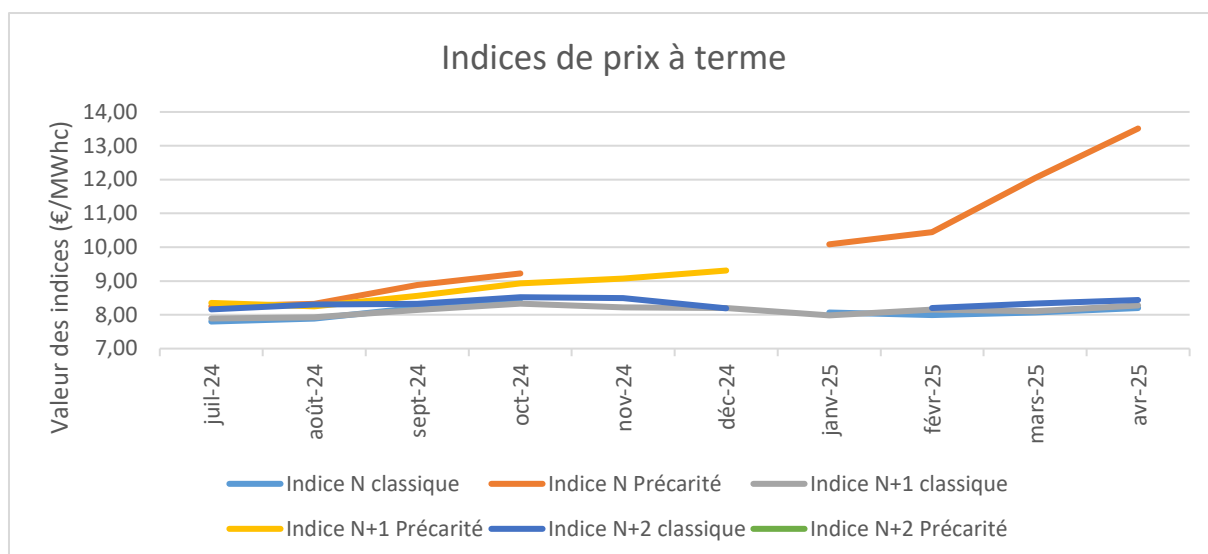
Indices de prix « à terme »

Afin de compléter l'information des acteurs du dispositif des CEE, des indices mensuels « à terme » ont été créés à compter des contrats conclus depuis le 1^{er} juillet 2024. Quatre horizons de temps sont considérés pour la date de transfert des CEE : indices « N », « N+1 », « N+2 » et « N+3 », « N » étant l'année en cours.

L'indice du mois X pour l'année Y est la moyenne, pondérée des volumes de CEE échangés, des prix de CEE pour des accords commerciaux contractualisés le mois X et prévoyant un transfert des CEE pour l'année Y.

Par exemple, l'indice Classique « N+1 » du mois d'avril 2025 correspond au prix, pondéré des volumes de CEE échangés, des CEE Classique pour des accords commerciaux contractualisés en avril 2025 et prévoyant un transfert des CEE en 2026.

Le graphique ci-dessous présente les évolutions de ces indices depuis leur création en juillet 2024.



Les valeurs non représentatives (moins de trois transactions) ne sont pas publiées.

Les indices liés à l'échéance N ne sont pas publiés pour les mois de novembre et décembre. Les indices « spot » sont disponibles pour ce type d'échéance.

L'augmentation importante de l'indice « N » Précarité sur la période récente fait écho à celle de l'indice « spot » Précarité.

X. ECONOMIES D'ENERGIE

Les économies d'énergies conventionnelles associées à une opération donnée s'étendent sur la durée de vie des matériaux et équipements concernés.

Une durée de vie conventionnelle est ainsi déterminée pour chaque type d'opérations d'économies d'énergie afin de calculer les économies d'énergie sur cette durée de vie. Les durées de vie conventionnelles des opérations standardisées sont fixées dans chaque fiche d'opération standardisée. Par exemple, la fiche BAR-EN-102 « Isolation des murs » fixe une durée de vie conventionnelle de 30 ans et celle de la fiche BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » de 17 ans.

Les forfaits de CEE attribués pour chaque fiche sont égaux à la somme des économies d'énergie sur la durée de vie conventionnelle, l'économie d'énergie d'une année correspondant à l'économie d'énergie de l'année précédente divisée par un coefficient d'actualisation de 1,04.

L'estimation globale des économies d'énergie associées aux opérations financées par le dispositif CEE dépend notamment de la plage de temps considérée pour les opérations prises en compte.

Ainsi, en considérant les opérations standardisées⁸ engagées annuellement depuis 2016, les économies d'énergie moyennes annuelles sur 2021-2023⁹ s'élèvent à environ **129 TWh/an**¹⁰. Ce volume tient donc compte des économies d'énergie annuelles sur 2021-2023 issues d'opérations engagées depuis 2016.

En considérant uniquement les opérations standardisées engagées annuellement depuis 2021, les économies d'énergie moyennes annuelles sur 2021-2023 s'élèvent à environ **42 TWh/an**¹¹. Ce volume tient donc compte des économies d'énergie annuelles sur 2021-2023 issues de ces opérations. Pour ce calcul, les économies d'énergie moyennes annuelles des opérations engagées en 2021 sont comptabilisées en 2021, 2022 et 2023. Les économies d'énergie annuelles des opérations engagées en 2022 sont comptabilisées en 2022 et 2023 et les économies d'énergie annuelles des opérations engagées en 2023 sont comptabilisées uniquement sur 2023.

En considérant ces mêmes opérations standardisées engagées sur 2021-2023 et seulement l'économie d'énergie de la première année associée à chaque opération, les économies d'énergie moyennes annuelles sur 2021-2023 s'élèvent à environ **22 TWh/an**¹², soit environ 1,4 % de la consommation finale énergétique moyenne de la France sur 2021-2023¹³.

⁸ Les économies d'énergie liées aux opérations spécifiques sont ici négligées. Les opérations spécifiques représentent aujourd'hui de l'ordre de 2 % des CEE délivrés.

⁹ L'année 2024 n'est pas prise en compte du fait du décalage d'un an entre l'engagement des opérations et la délivrance de CEE, qui conduirait, si l'on retenait cette année, à sous-estimer les volumes de CEE délivrés associés à ces opérations. En effet, un certain nombre d'opérations engagées en 2024 n'ont pas encore été déposées au PNCEE ou sont en cours d'instruction et ne se sont pas encore vu délivrer des CEE.

Inversement, l'année 2021 est prise en compte du fait de ce même décalage : les volumes de CEE associés participent à l'atteinte de l'obligation d'économies d'énergie de la 5^{ème} période.

¹⁰ Ce volume d'économies d'énergie a été défalqué de 17 % pour tenir compte de divers facteurs pouvant concourir à une surestimation des économies d'énergie réelles : cf. rapport de la Cour des comptes de juillet 2024, page 72.

¹¹ *Idem.*

¹² *Idem.*

¹³ La consommation finale énergétique moyenne de la France s'établit à 1 563 TWh selon le bilan annuel de l'énergie 2023 (données définitives) du SDES.

XI. COÛT DU DISPOSITIF

Le coût global du dispositif pour les obligés peut être estimé au moyen des volumes de CEE délivrés annuellement et des indices de prix moyens des CEE échangés sur le marché secondaire.

Sur la base des volumes délivrés annuellement sur 2021-2024 et de la moyenne annuelle pondérée des indices de prix moyens « Classique » et « Précarité » sur cette même période, le coût global du dispositif pour les obligés est ainsi estimé à environ **5,3 Md€/an** sur 2021-2024.

(M€)	2021	2022	2023	2024	Moyenne 2021-2024
Coût CEE Classique	3 471,2	3 644,0	2 929,0	4 179,6	3 555,9
Coût CEE Précarité	2 570,0	2 180,8	1 195,1	908,9	1 713,7
Coût total	6 041,1	5 824,8	4 124,0	5 088,6	5 269,6

En rapportant les 5,33 Md€ en moyenne sur 2021-2023 aux 22 TWh/an estimés en partie IX, et en tenant compte d'une durée de vie moyenne des opérations d'économies d'énergie de 16,1 ans¹⁴, le dispositif des CEE a donc un **coût global d'environ 15 €/MWh d'énergie finale économisée**, en considérant les opérations engagées sur 2021-2023.

Le coût du dispositif est répercuté par les obligés sur les factures de leurs clients en ajoutant la part de TVA¹⁵ que ces derniers acquittent.

Le tableau ci-dessous présente l'estimation de l'impact du dispositif des CEE sur le prix des énergies en 2023¹⁶.

	Carburants	GPL Carburant	Fioul domestique	Gaz naturel	Electricité	Réseaux de chaleur et de froid
<i>Obligation classique et précarité 2023</i>	8,165 kWhc par litre	5,746 kWhc par litre	8,419 kWhc par litre	0,786 kWhc par kWh	0,774 kWhc par kWh	0,507 kWhc par kWh
<i>Coût HT pour le consommateur</i>	6,1 c€ / litre	4,3 c€ / litre	6,3 c€ / litre	0,59 c€ / kWh	0,58 c€ / kWh	0,38 c€ / kWh
<i>TVA appliquée</i>	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	5,5 %
<i>Coût TTC pour le consommateur</i>	7,3 c€ / litre	5,2 c€ / litre	7,6 c€ / litre	0,70 c€ / kWh	0,69 c€ / kWh	0,40 c€ / kWh

¹⁴ Moyenne des durées de vie pondérées des volumes annuels d'économies d'énergie.

¹⁵ Les ménages, notamment, acquittent une TVA de 20 % pour les produits pétroliers, l'électricité et le gaz et de 5,5 % pour la fourniture de chaleur et de froid des réseaux de chaleur et de froid.

¹⁶ Les prix de référence TTC des énergies sont extraits du rapport de la Cour des comptes : « Les certificats d'économies d'énergie : un dispositif à réformer car complexe et coûteux pour des résultats incertains », juillet 2024.

<i>Prix de référence TTC</i>	1,81 € / litre	0,98 € / litre	1,27 € / litre	113 € / MWh	241 € / MWh	119,8 € / MWh
<i>Part du coût des CEE dans le prix de l'énergie en %</i>	4,1 %	5,3 %	6 %	6,3 %	2,9 %	3,4 %

XII. LES PROGRAMMES

Depuis la deuxième période du dispositif, les obligés peuvent verser une contribution financière à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, ou de réduction de la précarité énergétique afin d'obtenir des CEE. Ils sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie : la liste des programmes en cours est disponible sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cee-programmes-daccompagnement#catalogue-des-programmes-1>.

Les contributions financières à des programmes donnent lieu à la délivrance de CEE classique ou précarité énergétique selon le type de bénéficiaires finaux.

Le plafond de délivrance de CEE au titre des programmes, prévu par les dispositions de l'article L221-12 du code de l'énergie, est fixé à 357 TWhc pour la cinquième période.

De janvier 2022 à mai 2025 :

- 80 programmes représentant un volume de 419 TWhc représentant une enveloppe financière d'au plus 2,6 Md€ (certaines conventions se termineront après fin 2025 donc au-delà de la P5)¹⁷
- 3 appels à programmes ont été lancés (en 2022, 2023 et 2024)
- 49 audits réalisés ou lancés associés à des programmes représentant une enveloppe financière totale d'au plus 1,9 Md€ et un volume de 288 TWhc
- 33 autoévaluations réalisées (celles de 2025 sont en cours).

Répartition des programmes CEE par thème sur la période en nombre de programme



Quelques programmes ayant un rôle structurant dans leur secteur sont présentés ci-après avec leur impact en termes d'économies d'énergie générées directement ou indirectement :

- EVE (et EVE2) embarque l'essentiel de l'écosystème du transport intérieur dans les économies d'énergie (90% du transport intérieur de marchandises et voyageurs en mode routier). Il fournit une méthodologie éprouvée et des outils opérationnels pour aider la filière du transport terrestre routier à réussir sa transition énergétique. Les actions mobilisées permettent de réaliser directement des économies de carburant diesel

¹⁷ Ces chiffres ne considèrent pas le programme Location sociale de voitures électriques créé par l'arrêté du 20 juin 2025 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie dont il est envisagé que la majeure partie du budget (41 TWhc) soit appelée d'ici à fin 2025.

(carénage des camions, optimisation des flux logistiques, écoconduites, etc.). En associant les Organisations Professionnelles comme porteurs associés, EVE2 fédère de manière consensuelle la profession vers un même objectif. Le programme EVE2 a permis de réaliser 3,780 TWh d'économies d'énergie réelles directement (réduction des consommations de carburant routier). Cette évaluation est basée sur l'ensemble des actions déployées par les entreprises qui sont chiffrées individuellement suivant une méthodologie définie par l'ADEME, ce qui permet de mesurer précisément les gains en termes de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

- REMOVE stimule le report modal, qui permet de réaliser des économies d'énergie directes estimées à 350 GWh pour les projets en cours et à venir (réduction des consommations de carburant routier).
- SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) constitue le premier échelon d'accompagnement indispensable des particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement. Plus de 700 000 actes d'information-conseil-accompagnement sont réalisés chaque année. Cette offre d'information-conseil et accompagnement renforcé, contribue à la réalisation de travaux performants. Ainsi 56% des ménages activent plusieurs postes de travaux et 40% des ménages combinent un changement d'équipement avec des travaux d'isolation. En moyenne, à la suite d'un acte SARE, un ménage économise 5,7 MWh/an pour son logement.
- PROFEEL, piloté par 16 organisations professionnelles et porté par l'Agence Qualité de la Construction, a permis de faire émerger une collection d'outils innovants qui contribuent à l'amélioration des pratiques professionnelles sur le marché de la rénovation énergétique, et favorisent le déclenchement d'opérations performantes. 800 ressources techniques sont diffusées grâce au programme. Les économies d'énergie indirectes estimées pour le programme sont de l'ordre de 3,48 TWh en déclenchant des travaux de rénovation énergétique ainsi qu'en évitant des surconsommations induites et des non-qualités.

Les programmes CEE produisent des économies d'énergie indirectes soit en sensibilisant sur les changements de comportement, soit en induisant des choix futurs d'investissement plus économes en énergie, comme par exemple le programme SARE qui permet de conseiller et inciter les particuliers à lancer des travaux de rénovation en bénéficiant des aides financières (CEE ou autres). En tout état de cause, une partie des économies d'énergie, y compris celles financées par d'autres dispositifs, devrait être attribuée aux économies d'énergie générées par ces programmes CEE.

Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cee-programmes-daccompagnement>

Une FAQ est accessible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/questions-reponses-dispositif-cee>

XIII. CONTROLES ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Principes de contrôle des opérations CEE

Le contrôle du dispositif CEE est fondé sur une séquence de contrôles effectués par des acteurs intervenant successivement dans la chaîne de production d'une opération CEE (professionnel de travaux, mandataire, fournisseur d'énergie, bureau de contrôle sur site, PNCEE) et peut être schématiquement divisé en deux grandes phases : avant dépôt d'une demande de CEE auprès du PNCEE, et après délivrance des CEE.

Les contrôles réalisés par le demandeur (obligé ou éligible non obligé – cf. partie II) de CEE en amont du dépôt d'une demande de CEE auprès du PNCEE

Depuis 2018, dans le cadre d'une expérimentation sur certaines opérations majoritaires du dispositif (isolation des combles et de planchers, réseaux d'eau chaude), l'Etat a mis en place des exigences réglementaires minimales pour que les demandeurs mettent en œuvre des politiques de contrôles avant dépôt au PNCEE en développant les contrôles après travaux, sur site et par contact. Ces exigences sont progressivement étendues depuis début 2022 à de nouveaux champs de travaux selon une planification courant jusqu'à 2025, de façon à couvrir la vaste majorité des opérations.

Les obligés ont développé différentes stratégies de contrôle, recourant de façons diverses aux différents types de contrôles et outils (analyse des documents, recours aux API SIREN et RGE, au cadastre, à Géoportail, à des bases de données d'analyse des sociétés, inspections sur site, contact par mail, téléphone, visioconférence, courrier avec les bénéficiaires, etc.).

Ainsi, en 2025, ces exigences minimales se déclinent comme suit, et couvrent notamment les gestes d'isolation (murs, plancher, calorifugeage de canalisations, etc.), de changement de système de chauffage (pompe à chaleur, chaudière biomasse, etc.), de rénovation globale d'une maison ou d'un bâtiment résidentiel collectif, de GTB (gestion technique de bâtiment) et de récupération de chaleur, notamment dans l'industrie. D'autres travaux sont également ciblés en fonction des retours terrains et signalements reçus par le PNCEE.

Contrôles sur site par un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC	15% minimum de contrôles satisfaisants à atteindre pour permettre le dépôt d'une demande de CEE pour un lot d'opérations
Contrôles par contact (mail, téléphone, courrier, etc.)	30% minimum de contrôles satisfaisants à atteindre pour permettre le dépôt d'une demande de CEE pour un lot d'opérations
Contrôles documentaires	100% des opérations

En cas de contrôle sur site ou par contact aboutissant à une conclusion non satisfaisante, le demandeur de CEE ne peut pas déposer l'opération au PNCEE, sauf s'il fait réaliser des travaux correctifs par un professionnel qualifié afin de rendre l'installation conforme (en cas de non-qualité de travaux), ou s'il corrige les non-conformités administratives détectées (surmétrages, erreurs de dates conduisant à des forfaits CEE erronés, etc.).

L'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie entérine l'extension progressive de ces contrôles à la majorité des opérations du dispositif des CEE, toujours selon un principe d'échantillonnage dans le cas général. Des référentiels de contrôles et des modèles de tableaux de synthèse des contrôles sont également établis pour harmoniser les retours des bureaux de contrôle et en faciliter l'exploitation (par les demandeurs de CEE comme par le PNCEE).

Les contrôles réalisés par le PNCEE après délivrance des CEE

Une fois l'opération déposée sur le registre EMMY (plateforme de dépôt des demandes de CEE), au sein d'un dossier regroupant plusieurs lots d'opérations, le PNCEE instruit et contrôle le dossier. L'étape de l'instruction est fondée sur des dossiers déclaratifs, dont l'examen par les instructeurs du pôle et le traitement par les systèmes informatiques permettent déjà à ce stade de détecter plusieurs non-conformités administratives. Le contrôle approfondi intervient essentiellement après délivrance des CEE (selon les dispositions du code de l'énergie en vigueur jusqu'au 30 juin 2025). La politique de contrôle du PNCEE est alimentée par les signalements reçus de la part des bénéficiaires du dispositif, des administrations partenaires, des conseillers France Renov, des professionnels et des énergéticiens. Le suivi et l'exploitation de ces signalements permettent au PNCEE de repérer les signaux faibles du dispositif et des cas possibles de fraudes (fiches d'opération sujettes à fraude, acteurs signalés pour travaux de mauvaise qualité ou pratiques déloyales, voire frauduleuses) et d'orienter ses contrôles en fonction.

Par ailleurs les entreprises qui réalisent les travaux doivent, en fonction des fiches d'opérations standardisées, détenir une qualification ou certification RGE, et sont à ce titre directement contrôlées par les organismes de qualification RGE. Ces organismes diligentent des contrôles sur site pour vérifier la qualité des travaux effectués, et sont susceptibles de suspendre voire retirer une qualification en cas de malfaçons graves.

De plus, les organismes d'inspection qui effectuent les contrôles sur site commandés par les demandeurs de CEE et par le PNCEE doivent être détenteurs d'une accréditation délivrée par le COFRAC. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'inspections par le COFRAC, qui est susceptible de suspendre voire retirer une accréditation en cas de manquement au référentiel d'accréditation. Depuis 2023 de nombreux travaux ont été mis en œuvre par le COFRAC et la DGEC pour identifier des acteurs accrédités ne respectant pas l'ensemble de leurs obligations. Près de 40% des acteurs accrédités sur le domaine des CEE ont vu leur accréditation suspendue temporairement ou définitivement retirée.

Méthodes de contrôle du PNCEE

Les contrôles du PNCEE sont fondés sur les articles L.222-1 et suivants, et R.222-3 et suivants du code de l'énergie. Un contrôle du PNCEE porte sur un ensemble d'opérations déposées par un demandeur de CEE et qui lui ont été délivrées. L'échantillon objet d'un contrôle peut regrouper de quelques opérations à quelques centaines d'opérations, le plus souvent sélectionnées selon un ciblage correspondant à la politique de contrôle du PNCEE, mais parfois de façon aléatoire.

Lorsque des manquements sont détectés, une sanction est prononcée à l'encontre du demandeur de CEE concerné en application de l'article L. 222-2 du code de l'énergie. Le PNCEE lui demande également d'établir un plan de contrôles et de corrections complémentaires (décrit ci-après). Ces sanctions et demandes de plans de contrôles et de corrections s'appliquent aux demandeurs de CEE qui prennent ensuite les mesures pertinentes envers les professionnels de travaux concernés par les manquements.

Les sanctions usuelles sont :

- suspension de l'instruction des demandes de CEE de l'intéressé dès l'identification de non-conformités potentielles et jusqu'à la réalisation d'un plan de contrôles et corrections (cf. ci-dessous), le cas échéant sur des types d'opération ou des travaux réalisés par certains prestataires;
- annulation des volumes de CEE délivrés pour les opérations concernées ;
- sanction financière pour les manquements de particulière gravité (travaux inexistant par exemple) ; le montant de la pénalité (en € par MWh de CEE affecté de manquement de particulière gravité) est alors fixé par le PNCEE avec une notion de proportionnalité du taux de pénalité – en fonction de la gravité, de l'ampleur, de l'ancienneté, etc. – et dans la limite de 4 à 6% du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos.

A ces sanctions usuelles peuvent s'ajouter certaines sanctions exceptionnelles :

- priver le demandeur de CEE de la possibilité d'obtenir des CEE (pour 6 mois à 3 ans) ;
- rejeter toutes les demandes de CEE en cours de l'intéressé.

Depuis 2015, les sanctions sont publiées au Journal Officiel.

En cas de sanction financière, un titre de perception est émis à la demande du PNCEE. Il peut être réglé selon les modalités habituelles de paiement des créances de l'Etat : virement, chèque, carte bancaire via le site www.payfip.gouv.fr

Pour mémoire, les aides apportées par les demandeurs de CEE auprès des particuliers sont définies avant l'engagement des travaux avec un montant fixe et non modifiable (sauf mauvaise déclaration du ménage), et doivent être versées avant le dépôt des dossiers auprès du PNCEE. L'annulation ou le rejet de CEE n'impactent donc pas le bénéficiaire de l'aide.

Dans le cadre de ces procédures de contrôles, le demandeur de CEE contrôlé établit également, à la demande du PNCEE, un plan de contrôles et de corrections ayant pour objectif de :

- détecter les autres opérations ayant pu faire l'objet de manquements similaires à ceux identifiés dans le cadre du contrôle, parmi les opérations ayant fait l'objet d'une demande de CEE dans les 24 mois précédant la décision de sanction du ministre de l'énergie ;
- faire réaliser les actions correctives nécessaires sur les opérations identifiées, notamment s'agissant des non-qualités de travaux ;
- à défaut de pouvoir faire corriger les opérations concernées, retirer des dossiers de demande de CEE les opérations qui restent non-conformes, ce qui aboutit donc au retrait du volume de CEE correspondant ;
- mettre en place des dispositions permettant d'éviter que les manquements constatés ne se reproduisent.

Ce plan de contrôles et de corrections établi par l'intéressé doit être validé par le PNCEE, qui peut demander, le cas échéant, à ce que l'ambition du plan soit revue à la hausse. En fonction de la typologie des manquements détectés dans l'échantillon contrôlé par le PNCEE, le plan de contrôles et de corrections établi par l'intéressé est susceptible d'intégrer des contrôles documentaires, des contrôles sur site et des contrôles par contact (appels téléphoniques, mails, etc.).

Depuis 2024, l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie permet au PNCEE d'imposer le plan de contrôles et corrections, ce qui accélère le traitement et la clôture des contrôles. Le projet de loi lutte contre la fraude va également permettre de mettre en œuvre de nouvelles modalités de contrôle.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, la loi Cazenave dite « Lutte contre les fraudes aux aides publiques » vient renforcer la capacité de contrôle et de sanction de la DGEC en permettant d'agir en amont de la délivrance des CEE. Elle permet notamment en cas de détection de fraude, de suspendre et de sanctionner les demandes de CEE au stade de l'instruction. La loi introduit également la notion de contrôle visuel à distance.

Typologie des contrôles du PNCEE

Contrôle documentaire

Examens détaillés de l'ensemble des pièces justificatives pour un échantillon d'opérations sélectionnées par le PNCEE, ils sont déclenchés sur le fondement de tout type de signalements. Ils permettent en particulier de relever les types de non-conformités suivantes : invalidité du « rôle actif et incitatif » du demandeur, sur-déclaration des paramètres de calcul (surfaces du bâtiment notamment), travaux non réalisés, revenus des ménages erronés, falsifications de documents, de signatures, usurpations de labels RGE, invalidité de labels RGE, bâtiments neufs, incohérence ou imprécision des documents justificatifs, etc.

Pour rappel, les pièces justificatives d'une opération CEE (devis, facture, attestations sur l'honneur, etc.) ne sont pas transmises au PNCEE lorsqu'un demandeur effectue une demande de CEE sur la plateforme EMMY. Elles ne sont transmises que sur demande du PNCEE, dans le cadre d'un contrôle documentaire, ou en cas de souhait de vérification précise.

Contrôle par tierce partie sur site bénéficiaire

Les contrôles sur site commandité par le PNCEE à l'un des organismes d'inspection titulaires d'un des marchés publics de contrôle du pôle sont déclenchés sur le fondement des signalements relatifs aux non-qualités de travaux ou aux sur-déclarations de paramètres de calcul, et permettent de confirmer ce type de non-conformités.

A réception d'une quantité cumulée suffisante de rapports de contrôles sur site, le PNCEE déclenche une procédure de contrôle formel au sens des articles R.222-3 et suivants du code de l'énergie. En cas de contrôle sur site non satisfaisant, l'organisme d'inspection transmet le rapport de visite au bénéficiaire de l'opération et à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les organismes d'inspection réalisant ces contrôles sur site sont accrédités par le COFRAC, selon le référentiel ISO 17 021. La liste de ces organismes est tenue à jour par le COFRAC (nouveaux organismes, organismes suspendus, etc.) et publiée à l'adresse suivante (une

quarantaine d'organismes sont recensés début 2025) :
https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-70945831

Contrôle par publipostage auprès des bénéficiaires

Le contrôle par publipostage repose sur l'envoi de questionnaires à des bénéficiaires du dispositif, cette méthode facilite la massification des contrôles et l'obtention de retour directement par les bénéficiaires du dispositif CEE.

Cette méthode a été initiée début 2022 et s'est révélée un atout de taille pour contrôler de très forts volumes d'opérations et détecter simplement les manquements graves (faux travaux, anti-datage, etc.).

Les questionnaires sont envoyés par un prestataire et analysés par lecture optique, le tout dans le cadre d'un marché public passé par le PNCEE. Les retours sont ensuite analysés et les manquements soumis aux demandeurs CEE pour traiter les problématiques de qualité et annuler les CEE injustement acquis.

Autres contrôles par contact des bénéficiaires

Ces différents types de contrôle peuvent classiquement, et selon l'opportunité, être complétés par des contrôles par contact selon d'autres modalités (échange téléphonique, par courrier ou par mail, avec les bénéficiaires). Ils suivent le formalisme administratif de la procédure de contrôle telle qu'indiquée par le code de l'énergie, et peuvent le cas échéant conduire à la prononciation des sanctions. Conformément au code de l'énergie, ils sont déclenchés après délivrance des CEE.

Les autres contrôles réalisés pour prévenir la fraude et la malfaçon en matière de rénovation énergétique

L'action de contrôle du PNCEE se replace également dans le contexte général de la lutte contre la fraude et la malfaçon en matière de rénovation énergétique : pratiques commerciales des entreprises (DGCCRF, Gendarmerie), qualité des travaux (organismes RGE : Qualibat, Qualit'ENR, Qualifelec), respect des dispositifs d'aide (Anah, CEE). Elle s'articule notamment avec la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) qui a pour compétence la coordination des administrations et organismes publics en matière de la lutte contre la fraude aux finances publiques (prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, prestations sociales) aux niveaux national et local.

La technologie au service des contrôles : expérimentation avec l'Intelligence Artificielle et réflexions sur le contrôle visuel à distance

Depuis 2023, de nombreux travaux sont en cours au sein de la DGEC pour concevoir de nouvelles méthodes de sélection d'opérations à contrôler ainsi que des nouvelles modalités de contrôle pour le pôle.

Un algorithme de machine learning a été développé sur la base des données reçues quotidiennement par le PNCEE (1 million d'opérations délivrées chaque année, avec plusieurs dizaines de données pour chacune d'entre elle) et des données des administrations partenaires, notamment concernant les entreprises de travaux. Cet algorithme a vocation à détecter des opérations suspectes sur la base de critères implicites et explicites. Plusieurs affinages des

Une expérimentation du contrôle visuel à distance a également été menée en 2024 sur les pompes à chaleur et va être développée et testée sur d'autres fiches CEE pour en évaluer la pertinence. Cette méthode repose sur une vidéo ou photo prise à distance (géolocalisée et horodatée) et analysée par un tiers. Un cadre réglementaire doit être établi pour décliner cette nouvelle modalité introduite par la loi du 30 juin 2025 contre les fraudes aux aides publiques. Les contrôles visuels à distance pourraient ainsi s'inscrire dans les modalités de contrôles des CEE réalisés par les demandeurs. En compléments, des travaux d'intelligence artificielle sont également en cours pour valider la pertinence d'une analyse par l'IA de façon à massifier ce type de vérification.

Les volumes d'opérations contrôlées sont les suivants :

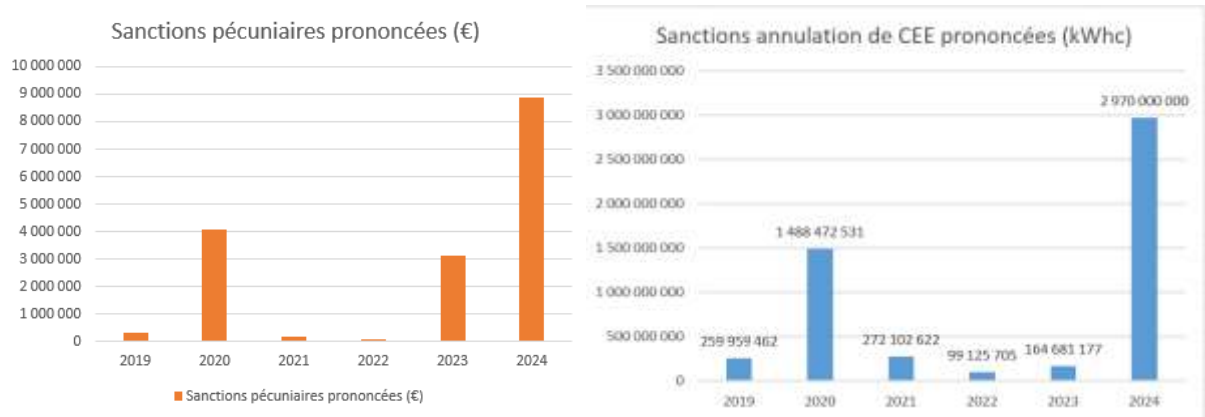
[illegible]

Sanctions prononcées

Les sanctions prononcées de début 2022 à fin 2024 s’élèvent à 3,2 TWhc annulés (soit environ 24 M€ sur le marché d’échange) et des sanctions financières à hauteur de 12 M€.

En tenant compte des contrôles réalisés depuis 2015 les sanctions prononcées sont les suivantes :

Sanctions depuis 2015	Volumes de CEE annulés	6,3 TWhc
	Sanction pécuniaire	30 M€
	Retraits d’éligibilité (pour 6 mois à 3 ans)	4
	Rejet de toutes les demandes en cours	4
	Suspension de l’instruction des demandes : sanction usuellement appliquée, le temps de la réalisation du plan d’action et correction (cf. ci-dessous). Depuis 2021, cette sanction est quasiment systématique dans le cas des contrôles révélant des non-conformités.	



Coordination avec les administrations partenaires dans la lutte contre la fraude

Le retour d’expérience sur les cas de fraudes montre que celles-ci peuvent recouvrir de multiples autres champs d’infraction que les seuls CEE : fraude fiscale et sociale, pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des consommateurs, travail dissimulé, blanchiment, etc. L’efficacité de la lutte contre la fraude nécessite donc la collaboration de différents services de l’État. La loi énergie climat de 2019 est venue modifier le cadre juridique applicable aux échanges d’informations entre services afin de permettre ces échanges dans un cadre procédural clair et robuste.

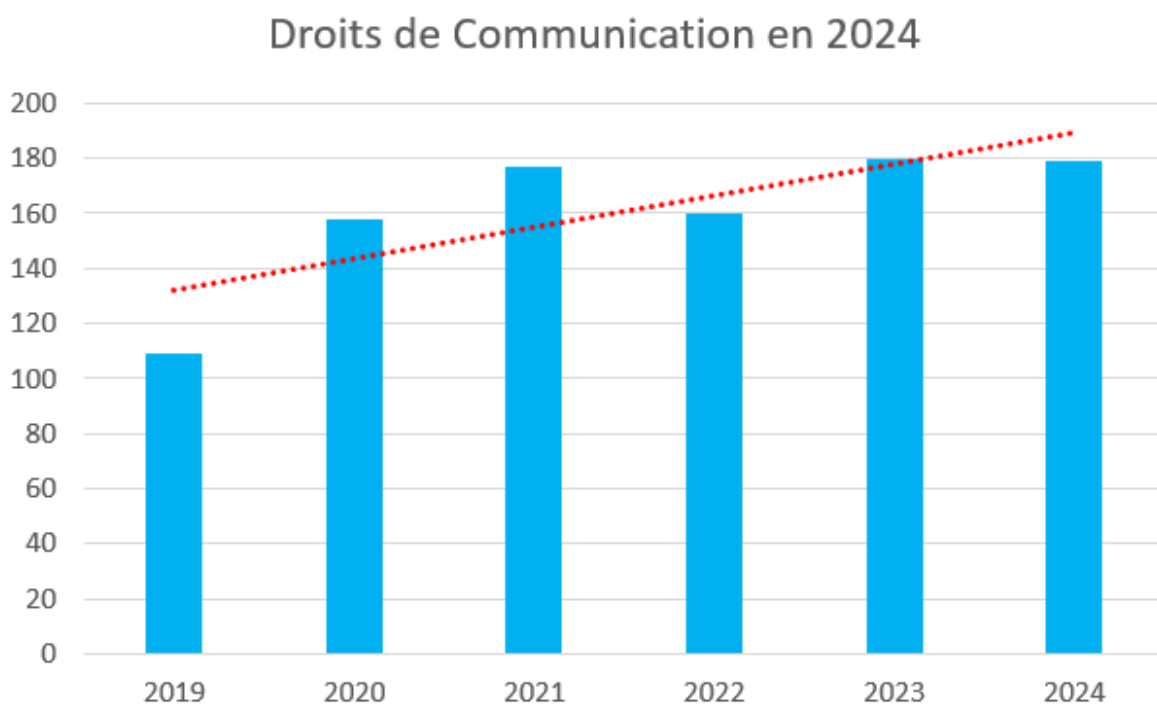
Cela s’est concrétisé par :

- La signature d’une convention avec le COFRAC ;
- La représentation du PNCEE à travers un GT Fraude qui se réunit de façon hebdomadaire pour partager des informations et envisager les moyens de renforcer la réponse publique à ce sujet. Animé par la mission de coordination interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments, ce groupe rassemble la Direction générale

de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), le pôle national des certificats d'économie d'énergie de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC/PNCEE), l'Anah, le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée de la direction générale de la police national (DGPN/SIRASCO FINANCIER) et l'Ademe de façon régulière, d'autres acteurs pouvant y participer de façon plus ponctuelle ;

- Une intensification des échanges d'informations ;
- La mise en place fin 2023 de la MICAF (mission interministérielle de coordination antifraude) dont les travaux portent notamment sur les fraudes à la rénovation énergétique, en mobilisant l'ensemble des administrations, des services d'enquête administratifs et judiciaires spécialisés et l'autorité judiciaire en vue de mieux détecter les fraudes et coordonner les actions de sanction, notamment vis-à-vis des poursuites pénales.

A titre d'illustration près de 1 000 droits de communication ou réquisitions ont été adressés au PNCEE par ces administrations partenaires depuis 2016, dont plus de la moitié en provenance des services fiscaux, avec une augmentation progressive au fil des années. Le rythme de sollicitations s'est accru à compter de la mise en œuvre de la loi énergie climat, passant de 109 sollicitations en 2019 à 158 en 2020, puis 177 en 2021, 160 en 2022, 180 en 2023 et enfin 179 en 2024.



La loi prévoit également que le PNCEE et la DGCCRF, ainsi que tout obligé ou éligible CEE, transmettent aux organismes de qualification RGE les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles et susceptibles de constituer des manquements manifestes aux règles de qualification. L'organisme RGE examine alors les éléments signalés et mène, le cas échéant, des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la

certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement.

Depuis la parution mi-décembre 2020 de l'arrêté le permettant, et la signature de conventions en 2022 avec les organismes de qualification RGE, un transfert régulier à ces organismes d'un extrait aléatoire des listes de chantiers résidentiels effectués par chaque artisan qualifié RGE et déposés dans le cadre du dispositif CEE a été initié. Cela vise à améliorer l'efficacité de la politique de contrôle des chantiers par les organismes de qualification en leur fournissant un large panel de chantiers auditables.

De plus, le PNCEE transfère aux organismes de qualification la liste de tous les contrôles sur site avec une conclusion « non satisfaisante » par professionnel, et tient à disposition les rapports de contrôle correspondants. D'autre part le PNCEE échange des signalements au fil de l'eau avec l'organisme de qualification OPQIBI (délivrant la qualification RGE Etudes).

Enfin, une convention passée avec l'ANAH en 2022 permet :

- Que l'ANAH et le PNCEE échangent les informations recueillies dans le cadre de leurs politiques de contrôles respectives ;
- Que l'ANAH et le PNCEE se coordonnent pour éviter le double contrôle sur site d'un même chantier, au titre du dispositif MaPrimeRenov' (MPR) et du dispositif des CEE ;
- A l'ANAH de vérifier que les CEE attribués à des opérations de rénovation énergétique ont bien été déclarés dans les dossiers de demande MPR associés aux mêmes opérations, afin d'appliquer un contrôle sur l'aide cumulée MPR + prime CEE.

Au-delà des contrôles réalisés par le PNCEE et exposé dans la présente note :

- Les organismes de qualification RGE réalisent des contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation.
- Les services locaux de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) réalisent des contrôles sur les aides historiques de l'agence et sur le dispositif MapprimeRénov'. Un dispositif de maîtrise renforcé est appliqué à la nouvelle prime MapprimeRénov', avec des contrôles sur pièces qui donnent lieu à des rejets de dossiers, signalements DGCCRF ou dépôt de plainte.
- La DGCCRF pilote depuis plusieurs années un programme de contrôles renforcés visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel : entreprises du bâtiment, prestataires, sous-traitants, artisans, associations, etc. En 2023, près de 800 établissements de rénovation énergétique ont été contrôlés. Parmi eux, la moitié présentait des anomalies plus ou moins graves : du défaut d'information du consommateur aux pratiques commerciales trompeuses. L'enquête donne lieu à près de 150 injonctions de mise en conformité et 150 sanctions. Des avertissements ont permis de mieux informer une centaine de professionnels sur leurs obligations.

Campagnes de contrôles avant dépôt ou délivrance : Focus sur la rénovation globale

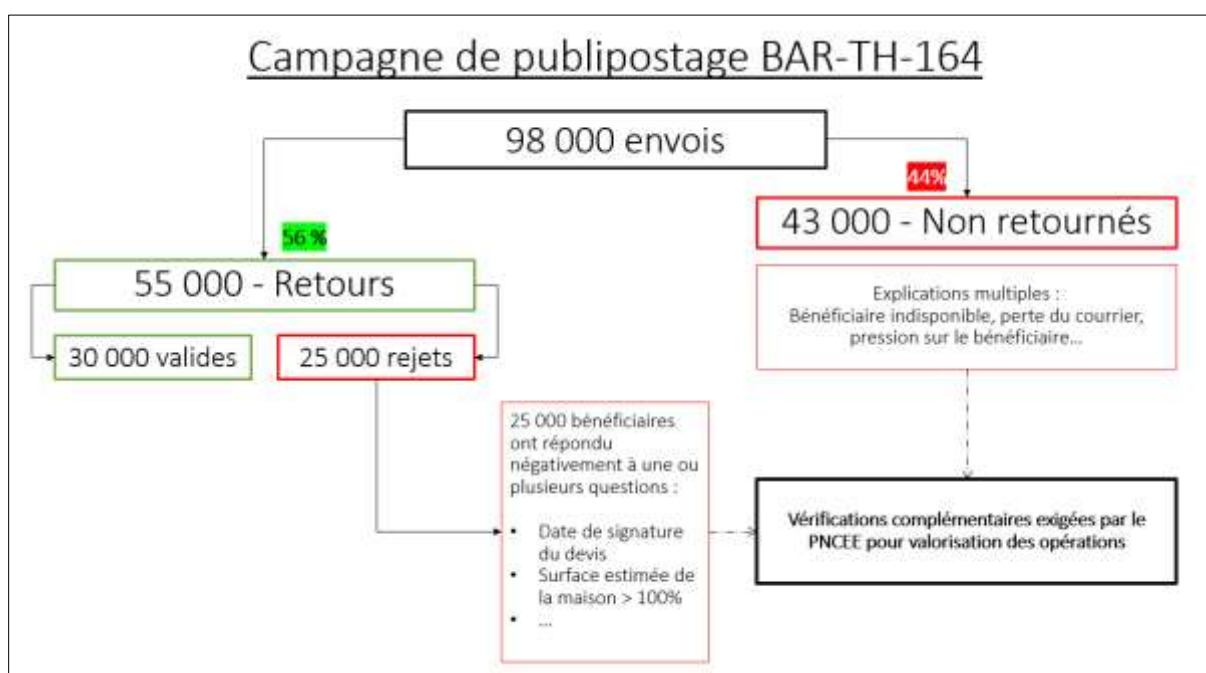
A la suite du succès de la campagne d'expérimentation de publipostage de questionnaires menée en 2021 auprès de 10 000 particuliers bénéficiaires du dispositif, et la campagne menée fin 2022 sur 380 000 particuliers, la modalité du contrôle par publipostage s'est avérée très

pertinente pour réaliser des contrôles à grande échelle et traiter, dans un temps court, l'ensemble des problématiques rencontrées par les bénéficiaires des opérations CEE.

L'année 2023 a marqué la fin de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 : Rénovation Globale d'une Maison Individuelle. En conséquence, début 2024 un recensement des opérations engagées a été lancé par la DGEC afin d'estimer les volumes CEE à venir et limiter l'anti-dating de nouvelles opérations. Ce recensement a donné lieu à une vaste campagne de contrôle par publipostage visant à vérifier les principales informations transmises par les demandeurs (date de signature du devis, nom du demandeur, du professionnel de travaux...).

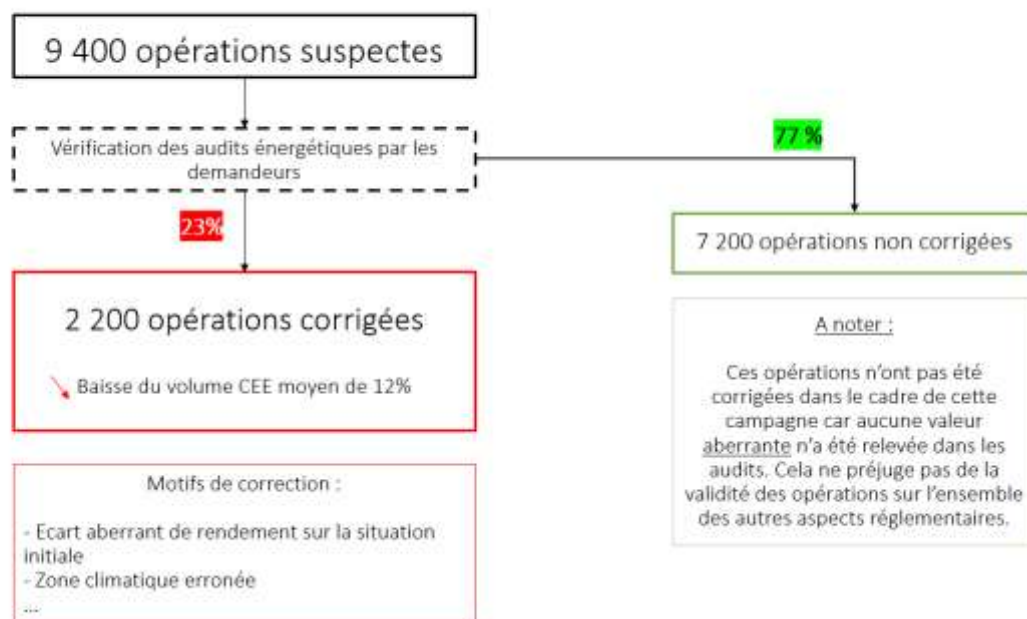
En complément de cette campagne de contrôle par publipostage et suite aux retours d'expérience des contrôles menés par le PNCEE sur cette fiche d'opération standardisée, une campagne de vérification complémentaire a été lancée afin de vérifier d'une part les surfaces habitables élevées (par croisement avec les bases fiscales)¹⁸ ainsi que les consommations initiales jugées élevées, par vérification des données d'audit auprès des demandeurs. En effet, de nombreuses opérations ont été déposés au PNCEE avec un montant de consommation conventionnelle d'énergie finale de la maison avant travaux (Cef initial) particulièrement élevé, et très supérieur aux valeurs de la classe G du DPE.

Cette campagne de contrôle a été réalisée sur près de 100 000 opérations recensées. Les résultats finaux de ces campagnes sont les suivants :



¹⁸ Un usage raisonné des données fiscales a été réalisé. Ces données ont été utilisées à titre d'alerte et les campagnes de vérification sur site complémentaires ont démontré dans la plupart des cas une bonne convergence entre ces critères d'alertes et les surmétrages *in situ*.

Campagne de vérification Cref élevés BAR-TH-164



A cela s'ajoutent les 2 700 opérations présentant des écarts significatifs avec les bases fiscales (surmétrage, bénéficiaire inconnu à ce nom et cette adresse, usage de maison individuelle) et ayant donné lieu à des vérifications poussées.

Les chiffres définitifs de correction/rejet de volume de rénovation globale ne sont pas encore finalisés et pourront être diffusés ultérieurement.

En complément, des contrôles documentaires et sur site après délivrance des CEE ont également été menés et certains ont conduit à des sanctions publiées au journal officiel (annulation des volumes et pénalités financières) assorties d'un plan d'action correctif de toutes les autres opérations susceptibles d'être affectées des mêmes non conformités.

XIV. PRINCIPALES EVOLUTIONS DU DISPOSITIF DEPUIS LE DEBUT DE LA 5EME PERIODE

Les principales évolutions structurelles relatives au dispositif CEE engagées ou entrées en vigueur à compter de 2022 sont les suivantes :

Pour 2022 :

- Relèvement de l'obligation pour la 5^{ème} période de 2 500 à 3 100 TWhcumac par le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 ;
- Prévention des risques lors de l'achat de certificats via le décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1^{er} avril 2023 ;
- Déclarations trimestrielles des volumes de travaux engagés par les obligés via des fiches d'opération standardisées dont les statistiques sont disponibles (<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>);
- L'adaptation des dispositions relatives aux Coups de pouce et autres bonifications ;
- Prolongation des bonifications « coups de pouce » jusqu'à la fin de la 5^{ème} période ;
- Mise en œuvre des bonifications préférentiellement pour les actions à destination des publics en précarité énergétique, les actions qui incitent à la décarbonation ou comprenant des garanties de performance ;
- Des adaptations du dispositif CEE ont été mises en place dans le cadre de la 5^{ème} période, notamment :
 - Les Coups de pouce « Chauffage », « Chauffage des bâtiments tertiaires » (étendu aux bâtiments résidentiels collectifs ; les aides au raccordement à un réseau de chaleur ont été renforcées), « Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ont été prolongés ;
 - Il a été mis fin au Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante » au 1^{er} janvier 2022 compte tenu de l'effet très modeste de ce dispositif ;
 - Les bonifications liées au Coup de pouce « Isolation des combles et planchers » ont été progressivement diminuées, mettant notamment fin aux offres à 1 € et limitant les pratiques abusives. Il a été mis fin à ce Coup de pouce au 1^{er} juillet 2022. L'objectif est que les ménages et artisans s'orientent désormais vers la rénovation globale et performante des logements, le cas échéant par étape, qui sera indispensable pour atteindre nos objectifs énergétiques et climatiques ;
 - Il est mis fin aux bonifications liées aux situations de grande précarité énergétique à compter du 1^{er} janvier 2022. L'augmentation de l'obligation relative aux CEE « Précarité » et le recentrage sur les ménages très modestes doivent induire une hausse du prix des CEE « Précarité » compensant la fin de ces bonifications. Les aides MaPrimeRénov', renforcées pour ces publics, sont en outre cumulables avec les aides CEE ;
 - Dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », il a été mis fin aux bonifications liées à l'installation de chaudières au gaz et d'émetteurs électriques depuis le 1^{er} juillet 2021 afin de recentrer les bonifications sur des énergies moins carbonées que le gaz et les énergies renouvelables et un « boost » allouant des niveaux d'aides renforcés pour la substitution des chaudières fioul par des équipements aux énergies renouvelables est institué à compter de fin octobre 2022 et jusqu'à la fin juin 2023 ;
 - Les Coups de pouce « Covoiturage longue distance » et « Covoiturage courte distance » ont été créés et étaient applicables pour l'année 2023 ;

- Des bonifications ont été prévues pour l'installation ou l'amélioration, dans le secteur tertiaire, de systèmes de gestion technique des bâtiments, pour l'année 2023 ;
- Une bonification a été prévue pour les opérations de fret ferroviaire, sans condition de durée ;
- Les Coups de pouce liés à la rénovation performante des maisons individuelles et des bâtiments résidentiels collectifs ont été davantage encadrés.

Pour 2023 :

- S'agissant des modalités de contrôle des opérations :
 - Renforcement des exigences d'indépendance des organismes d'inspection ;
 - Choix de l'organisme d'inspection par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
 - Possibilité d'inclure les opérations ayant, à la suite d'un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives et n'ayant pas été incluse dans le dossier de demande de certificats relatif au lot initial, dans un autre dossier de demande sans être soumise à un nouveau contrôle ;
 - Dérogation à l'obligation de contrôle pour des petits dossiers de demande de CEE portant sur le patrimoine propre des demandeurs, sous condition ;
 - L'original des rapports d'inspections doit être établi sous format électronique et signé électroniquement ;
 - Les rapports d'inspection sont mis à disposition par les organismes d'inspection auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée ;
 - Les rapports comportent ou sont accompagnés d'une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que d'une photographie de la facture si celle-ci est disponible ;
 - Les photographies des équipements et lieu de l'opération sont géolocalisées et horodatées de manière fiable au sens du décret n°2011-434 du 20 avril 2011 ([arrêté du 13 juin 2023](#)) ;
- S'agissant des bonifications :
 - Création du Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » associé à la la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » ([arrêté du 22 novembre 2023](#)) ;
 - Création, au 1^{er} janvier 2024, du Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » et des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » qui remplacent la fiche BAR-TH-164 et couplage avec le dispositif MaPrimeRénov ([arrêté du 19 décembre 2023](#)) : mise en place d'un guichet unique et valorisation des CEE associés par l'Agence nationale de l'habitat ;
 - Prolongation, jusqu'à fin 2024, du Coup de pouce « Covoiturage courte distance » ([arrêté du 20 décembre 2023](#)) ;
 - Prolongation, jusqu'à fin juin 2024, de la bonification relative à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » ([arrêté du 22 décembre 2023](#)).

Pour 2024 :

- Création de référentiels de contrôle pour les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » (arrêté du 7 février 2024), RES-CH-106 « Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur », RES-CH-107 « Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur », RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » et BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » (arrêté du 22 février 2024) ;
- Mise en place des indices de prix à terme (décret n°2024-516 du 7 juin 2024 et arrêté du 7 juin 2024) ;
- Suppression de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et création de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » (63ème arrêté) ; modification du Coup de pouce « Rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif » associé et création du référentiel de contrôle relatif à la fiche BAR-TH-177 (arrêté du 6 septembre 2024) ;
- Fin du Coup de pouce « Covoiturage courte distance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et fin de la fiche TRA-SE-115 à compter du 1^{er} février 2025 ;
- L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024).

Pour début 2025 :

- Passage, pour le calcul des volumes forfaitaires de CEE, à l'« énergie finale intégrale »¹⁹ pour les fiches créées ou révisées ;
- Création de fiches d'opérations standardisées pour l'achat ou la location de véhicules électriques et création des bonifications pour certains véhicules électriques ([arrêté du 30 décembre 2024](#)) ;
- Création de bonifications pour les fiches relatives à la récupération de chaleur fatale en industrie ([arrêté du 30 décembre 2024](#)) ;
- Encadrement approfondi de l'activité des organismes d'inspection ([arrêté du 7 avril 2025](#)) ;
- Valeur réglementaire accordée au guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique (installations fixes), avec notamment le calcul des économies d'énergie en « énergie finale intégrale » ([arrêté du 18 avril 2025](#)) ;
- Le 3° du I de l'article 25 de la [loi n° 2025-391 du 30 avril 2025](#) modifie l'article L. 221-7-1 du code de l'énergie interdisant la délivrance de CEE pour l'installation de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile hors appoint dans les secteurs résidentiel et tertiaire. Pour les autres secteurs, un décret doit définir les conditions permettant une telle installation ;

¹⁹ Avec cette méthode, l'économie d'énergie finale est égale à la différence entre la consommation d'énergie finale de la situation de référence et celle de la situation après réalisation de l'opération, y compris dans le cas où le type d'énergie finale de la situation de référence est différent du type d'énergie finale de la situation après réalisation de l'opération. Auparavant, il était appliqué un rendement pour exprimer l'énergie finale de la situation après réalisation de l'opération en énergie finale de la situation de référence.

- Révision de la fiche BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » et modification des taux minimaux de contrôles satisfaisants et le référentiel de contrôle associés à cette fiche ; révision de la fiche IND-BA-110 « Déstratificateur ou brasseur d'air » ([arrêté 10 juin 2025](#)) ;
- Modification de la bonification applicable aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 : ×4 pour les ménages aux ressources modestes pour les opérations valorisables par l'Agence nationale de l'habitat, et ×2 pour les ménages aux ressources modestes pour les autres opérations ([arrêté du 13 juin 2025](#)) ;
- Création d'une bonification pour le forfait « Véhicule léger neuf M1 » de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 « Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération deetrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers » (arrêté non encore publié à date).

XV. PERSPECTIVES

1) Paramètre déterminants de la sixième période

Concernant la sixième période qui doit débiter à compter du 1^{er} janvier 2026, un décret en Conseil d'Etat doit en définir les éléments structurants : assiette assujettie (types d'énergies et types d'usages), franchises (seuil au-delà duquel un vendeur ou metteur à la consommation n'est pas obligé), coefficients d'obligation « classique », coefficient d'obligation « précarité », volume maximal de programmes, notamment.

Une [consultation](#) a eu lieu de juillet à septembre 2023 sur les orientations à retenir pour la fin de la 5^{ème} période et les principales modalités de la 6^{ème} période. Des groupes de travail thématiques ont ensuite été organisés au printemps 2024²⁰. Les échanges interministériels ont continué jusqu'à aujourd'hui sur la définition des éléments structurants de la 6^{ème} période.

Ce décret a été présenté aux acteurs du dispositif des CEE en juillet 2025, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'énergie et au Conseil national d'évaluation des normes. Il fera également l'objet d'une consultation publique.

2) Proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques

La loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, prévoit un certain nombre de dispositions relatives au dispositif des CEE, dont notamment :

- Fixation des niveaux de franchise de façon à éviter des effets de contournement des obligations d'économies d'énergie ;
- Possibilité de créer des pondérations dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie ;
- Ouverture et conservation d'un compte sur le registre national des CEE soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie (décret d'application nécessaire) ;
- Aggravation de la sanction pécuniaire lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure en cas de manquement à des obligations déclaratives ou lorsque des CEE lui ont été indûment délivrés ;
- Sanction pécuniaire à l'encontre des personnes ayant acquis des CEE et n'ayant pas mis en place ou ayant mis en place de façon incomplète les dispositifs de gestion des risques mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie (décret d'application nécessaire) ;
- Possibilité de constater les manquements à des obligations déclaratives à compter du dépôt de la demande de CEE, de lancer des contrôles approfondis et de prononcer des sanctions avant toute délivrance de CEE ;
- Publication des sanctions mentionnant la nature de l'opération, l'identité de la personne sanctionnée et de ses mandataires ayant participé à la préparation de la demande de certificats d'économies d'énergie concernée par la décision, l'identité des entreprises ayant concouru à la réalisation de l'opération, notamment des entreprises ayant réalisé les travaux ou les audits énergétiques, et, le cas échéant, l'identité de l'organisme ayant réalisé le contrôle avant le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie ;
- Possibilité de mise en place de contrôles visuels à distance ;
- Dans le cadre plus large des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements bénéficiant de certains financements, dont des aides CEE : l'entreprise

²⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/dispositif-certificats-deconomies-denergie#cinquieme-periode-2022-2025-13>

principale qui réalise la facturation détient un signe de qualité (décret d'application nécessaire ; par ailleurs, le recours à la sous-traitance ne peut désormais excéder deux rangs.

Ces différentes dispositions permettront d'accroître significativement les capacités de contrôle et de sanction du PNCEE, dans un objectif direct de renforcer la lutte contre la fraude au dispositif CEE.

3) Autres évolutions envisagées

Encadrement des organismes d'inspection :

- Création de la faculté, pour l'organisme d'accréditation, d'imposer, en fonction de la gravité des manquements constatés, une période au cours de laquelle l'organisme d'inspection ne pourra pas déposer de demande de levée de suspension ou de nouvelle accréditation ;
- Pour une opération donnée faisant l'objet d'un contrôle sur site, exigence d'une absence de lien capitalistique, direct ou indirect, entre l'organisme d'inspection et le demandeur de certificats d'économies d'énergie et entre l'organisme d'inspection et le mandataire du demandeur de certificats d'économies d'énergie ;
- Précisions sur les conditions de mise à disposition des rapports d'inspection sur une plateforme informatique.

Amélioration de l'efficacité du dispositif :

- Mise en place d'une doctrine publique pour la création des fiches d'opérations standardisées et des bonifications ;
- Mise à jour de la doctrine relative aux programmes.

Renforcement du pilotage du dispositif :

- Encadrement réglementaire des pièces électroniques des dossiers de demande de CEE ;
- Inclusion du dépôt de toutes les opérations CEE dès leur engagement (en plus du dépôt lors de leur achèvement, comme aujourd'hui) ;
- Récolte des données complétée sur les éléments suivants pour faciliter le pilotage et l'évaluation du dispositif :
 - a. Coût des travaux et montant des autres aides dont a bénéficié chaque opération CEE ;
 - b. Nombre de ménages concernés par chaque opération collective ;
 - c. Acquisition des numéros de compteur (PCE gaz, PDL électricité, etc.) de chaque bénéficiaire de CEE sur une installation fixe, permettant la collecte des données de consommations réelles ainsi que l'identification précise des logements/bâtiments concernés (permettant la recherche de doublons).

4) Concernant les programmes

La Cour des comptes, dans son rapport de 2024 sur le dispositif, recommande la suppression du financement des programmes définis à l'article L. 221-7 du code de l'énergie par le dispositif des CEE.

La possibilité d'obtenir des CEE par le financement de programmes est explicitement prévue au niveau législatif, le Parlement ayant d'ailleurs largement étoffé la liste des thèmes éligibles.

Les programmes trouvent notamment une utilité pour ce qui concerne les sujets liés à la décarbonation et à la lutte contre la précarité énergétique, en lien avec l'enjeu d'efficacité énergétique. Ils permettent par ailleurs de soutenir des actions d'accompagnement, tels les lauréats de l'appel à programmes CEE 2023 visant l'amélioration de la mesure des économies d'énergie réelles et de la promotion de la sobriété énergétique. En particulier, les programmes mentionnés par la Cour, qu'il s'agisse de l'accompagnement des ménages ou du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, ont démontré qu'ils permettaient la réalisation d'économies d'énergie du fait de leur effet dans le processus de décision des ménages pour rénover leur logement.

Le Gouvernement souhaite, en amont de la sixième période CEE, examiner au cas par cas l'opportunité de maintenir ou mettre fin à chaque programme, en fonction de son niveau de contribution aux enjeux susmentionnés, du résultat de son évaluation, et des économies d'énergie qui lui sont liées. Les nouveaux programmes ou prolongations seront soumis à des règles encadrant plus précisément la prise en charge des frais de personnel, de gestion ou de développement (notamment plafonds par typologie de personnel, délais, frais variables liés aux objectifs). L'articulation des programmes avec d'autres dispositifs de politiques publiques sectorielles sera également mieux prise en compte.

Enfin, un programme d'évaluation du dispositif des CEE et de renforcement de la lutte contre la fraude, lauréat de l'appel à programmes 2024 et dénommé « PRODICEE » a été créé par l'arrêté du 24 juin 2025.

Il sera porté par neuf structures réunies sous l'égide de l'ADEME : le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, le CIRED, Centre International de Recherche sur l'Environnement et le Développement, le CEREMA, Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, l'AQC, l'Agence Qualité Construction, l'Alliance ALLICE, le CETIAT, Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques, le CEREN, Centre d'Études et de Recherches Économiques sur l'Énergie, PSE-Ecole d'Economie de Paris, pour l'Institut des politiques publiques.

Ce programme ambitieux prévoit de développer et exploiter des outils d'évaluation technique et économique du dispositif des CEE pour alimenter au mieux les décisions des acteurs du dispositif, notamment les pouvoirs publics, les obligés, les professionnels et bénéficiaires (filières professionnelles, organisations de consommateurs, par exemple) et renforcer la lutte contre la fraude.

Une convention multipartite entre l'Etat et les porteurs du programme et les financeurs qui seront retenus après un appel à financeurs, précisera les modalités de réalisation de ce programme.

Le volume de CEE délivré dans le cadre de ce programme n'excédera pas 10 TWhc sur la période 2025-2029, correspondant à un budget maximal de 80 M€.

XVI. CEE ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Le II de l'article 184 de la loi « climat et résilience »²¹ prévoit que « *Le premier rapport remis par le Gouvernement en application de l'article L. 221-1-2 du code de l'énergie comporte une évaluation de l'opportunité de pondérer les certificats d'économies d'énergie définis à l'article L. 221-8 du même code en fonction de critères liés à l'économie circulaire et, notamment, du cycle de vie des produits et des équipements.* »

Les développements de la présente partie répondent à cette question.

1) Encadrement législatif et réglementaire des pondérations

L'article L. 221-8 du code de l'énergie prévoit que le montant de CEE « *peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre évitées et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.* »

La référence à la « nature des actions d'économies d'énergie » peut *a priori* permettre de prendre en compte des critères de pondération liés à l'économie circulaire sans modification de la loi, ni de la partie réglementaire du code de l'énergie²².

La nature des actions d'économies d'énergie pourrait ainsi couvrir des critères liés aux caractéristiques intrinsèques des produits/équipements concernés mais également aux modalités d'usage de ces produits/équipements sur tout leur cycle de vie.

2) Place des pondérations dans le dispositif CEE

Le volume non pondéré de CEE alloué à une opération représente le volume d'économies d'énergie sur la durée de vie de l'opération considérée. Pour les opérations standardisées, ce volume, calculé forfaitairement, est indiqué dans les fiches d'opérations standardisées²³. C'est ce volume²⁴ qui est rapporté à la Commission européenne pour ce qui concerne les opérations standardisées, en application de l'article 8 de la directive efficacité énergétique²⁵.

L'application d'une pondération consiste, pour une opération donnée, à appliquer un coefficient multiplicateur à ce volume pour le calcul des CEE alloués à cette opération. Ce coefficient n'est pas fixé dans les fiches d'opérations standardisées mais dans un arrêté particulier²⁶ afin de bien distinguer les volumes de CEE servant à l'application de la directive susmentionnée.

Comme l'indique la mission IGF-CGE-IGEDD²⁷, les pondérations servent à orienter les producteurs de CEE vers certaines opérations qui, sans cela, n'auraient pas été privilégiées par les acteurs privés. Elles peuvent permettre de combler des défaillances de marché, de compenser la myopie des acteurs ou encore d'orienter la recherche d'économies d'énergie vers des actions conformes à d'autres objectifs de politique publique. Ce faisant, elles modifient

²¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

²² Cf. premier alinéa de l'article R. 221-18 du code de l'énergie.

²³ Cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operations-standardisees-deconomies-denergie>

²⁴ Après distribution des économies d'énergie par année.

²⁵ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

²⁶ Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

²⁷ « Revue du dispositif des certificats d'économies d'énergie en préparation de la 6^{ème} période », IGF-CGE-IGEDD, juillet 2024.

potentiellement « l'ordre de mérite » des opérations à entreprendre, et peuvent le cas échéant renchérir le coût du dispositif, à niveau d'économies d'énergie équivalent, tout du moins sur une période donnée. Incidemment, l'injection de certificats supplémentaires facilite l'atteinte de l'obligation et peut donc avoir un effet modérateur sur les prix.

Il convient, par ailleurs, de noter que la proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques prévoit, en son article 4, que le montant de CEE peut également être pondéré dans l'objectif de « maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie », notamment dans le cas d'opérations rapidement rentables.

3) Opportunité

L'utilisation de critères liés à l'économie circulaire peut, sur le principe, se justifier par le fait que l'application des principes de l'économie circulaire contribue à la maîtrise des consommations de matière et d'énergie.

Par ailleurs, la loi²⁸ prescrit que les économies d'énergie doivent être réalisées sur le territoire national. Ce principe ne s'applique cependant pas *a priori* aux pondérations. Des critères de pondération tenant compte, par exemple, de l'acheminement des produits et équipements du lieu de production au lieu de commercialisation apparaissent donc *a priori* possibles.

4) Enjeux de l'économie circulaire

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable (extraire, fabriquer, consommer, jeter) à un modèle économique plus circulaire.

En France, la transition vers une économie circulaire est reconnue officiellement comme l'un des objectifs de la transition énergétique et écologique et comme l'un des engagements du développement durable.

Elle nécessite de progresser dans plusieurs domaines :

- L'approvisionnement durable : prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux des ressources utilisées, en particulier ceux associés à leur extraction et à leur exploitation ;
- L'écoconception : prendre en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et les intégrer dès sa conception ;
- L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, les infrastructures, les biens ou encore les services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire ;
- L'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien ;
- La consommation responsable : prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit dans les choix d'achat, que l'acheteur soit public ou privé ;
- L'allongement de la durée d'usage des produits par le recours à la réparation, à la vente ou à l'achat d'occasion, par le don, dans le cadre du réemploi et de la réutilisation ;

²⁸ Cf. Premier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

- L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets, y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

5) Critères mobilisables dans le cadre du dispositif des CEE

Le II de l'article 184 de la loi « Climat et résilience » réclame d'étudier l'opportunité de pondérer les CEE en fonction de critères liés à l'économie circulaire et, notamment, du cycle de vie des produits et des équipements.

Cette approche consisterait donc à différencier le volume de CEE attribué aux opérations d'économies d'énergie **en fonction de critères attachés aux produits et équipements** concernés par ces opérations.

Les domaines susmentionnés attachés aux produits ou aux équipements sont donc *a priori* les suivants :

- a) L'approvisionnement durable : prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux des ressources utilisées, en particulier ceux associés à leur extraction et à leur exploitation ;
- b) L'écoconception et la résilience : prendre en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et les intégrer dès sa conception ;
- c) L'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien ;
- d) L'allongement de la durée d'usage des produits par le recours à la réparation, à la vente ou à l'achat d'occasion, par le don, dans le cadre du réemploi et de la réutilisation ;
- e) L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets, y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

Par ailleurs, le respect des critères qui conduiraient à pondérer le volume de CEE doit pouvoir **être contrôlé dès l'achèvement des opérations** d'économies d'énergie afin que les demandeurs de CEE aient la garantie d'obtenir les CEE correspondants. Des critères qui ne pourraient pas être contrôlés dès l'achèvement des opérations doivent ainsi être écartés.

Les critères pouvant conduire à pondérer les CEE peuvent être regroupés ainsi :

- a) Impact environnemental des produits et équipements, selon différents scopes (analyse du cycle de vie, analyse centrée sur la fabrication, prise en compte de l'impact lié au transport des produits, etc.) ; les questions de recyclage des matériaux ne sont pas à traiter isolément mais doivent s'inscrire dans l'impact environnemental des produits ;
- b) Facilité de réemploi / réparabilité / réutilisation ;
- c) Valorisation de l'usage de produits et équipements d'occasion ou reconditionnés ;
- d) Modalités d'usage hors produits et équipements d'occasion : usage plutôt que possession, vente d'un service plutôt que d'un bien.

Il convient, par ailleurs, d'insister sur le fait que le dispositif des CEE valorise les actions additionnelles et non les activités habituelles ou normales des acteurs.

6) Impact environnemental des produits et équipements

L'utilisation de critères liés à l'impact environnemental des produits et équipements et à la facilité de réemploi / réparabilité / réutilisation ont pour point commun de **nécessiter une analyse produit par produit** sur la base de **critères permettant un classement de ces produits**.

Le classement doit permettre d'identifier les produits éligibles à une bonification de CEE (*i.e.* volume de CEE multiplié par un coefficient de pondération supérieur à 1²⁹ du fait du respect des critères).

Ces classements peuvent être assurés par la puissance publique ou par des organismes choisis par la puissance publique.

Ils supposent, dans tous les cas, l'établissement, par voie réglementaire, d'un ensemble de critères précis adaptés à l'ensemble des produits ou équipements couverts, d'une procédure de classement et la mise en œuvre de contrôles.

Le respect des critères doit pouvoir être contrôlé, par exemple sur la base d'échantillons.

Le cas échéant, l'existence concomitante, pour un type de produits considéré, d'un affichage environnemental³⁰ et de critères de conception pourrait poser question, si les critères ou les périmètres concernés ne sont pas parfaitement cohérents. L'alignement des conditions de pondération CEE sur la base de critères attachés au nombre de points de l'affichage du coût environnemental pourrait être une solution.

L'attribution de pondérations à des produits/équipements bénéficiant de l'Écolabel européen³¹ pourrait également être étudiée. L'Écolabel européen est le seul label écologique officiel européen utilisable dans l'ensemble des États membres. Il est encadré par un règlement européen³².

7) Facilité de réemploi / réparabilité / réutilisation

L'utilisation de tels critères nécessite de disposer de dispositifs de classement objectif des produits et équipements couverts dont le respect peut être vérifié par la consultation de la documentation technique des produits et équipements. Seule la réparabilité / durabilité est *a priori* susceptible de répondre à ces exigences.

Des indices existants ou à venir de réparabilité / durabilité pourraient ainsi être utilisés si les produits ou équipements couverts font l'objet d'une fiche d'opération standardisée. Dans ce cas, le volume de CEE attribué pour les produits/équipements neufs installés serait pondéré en fonction de ces indices.

A date, l'indice de réparabilité est obligatoire pour les produits suivants :

- smartphone,
- ordinateur portable,
- tondeuse à gazon,
- lave-vaisselle,
- aspirateur,
- nettoyeur haute-pressure.

A ce jour, aucun de ces produits ne fait l'objet d'une fiche d'opération standardisée.

²⁹ Les « décotes » (*i.e.* volume de CEE multiplié par un coefficient de pondération inférieur à 1) ne sont pas évoquées ici car cette possibilité n'est ouverte, par la proposition de loi renforçant la lutte contre les fraudes aux aides publiques prévoit, en son article 4, que dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie.

³⁰ <https://affichage-environnemental.ademe.fr/>

³¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lecolabel-europeen>

³² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02010R0066-20171114>

Toutefois, les indices de réparabilité et durabilité ne prennent pas en compte les consommations d'énergie à l'usage. Il conviendrait donc de ne pas isoler ce critère mais de l'intégrer de façon robuste dans l'impact environnemental des produits.

8) Valorisation de l'usage de produits et équipements d'occasion ou reconditionnés

Dans le cadre du dispositif des CEE, les économies d'énergie, et par conséquent les CEE alloués, liées à l'installation d'un produit/équipement sont calculées sur la durée de vie du produit/équipement.

L'usage de produits et équipements d'occasion ou reconditionnés ne peut ainsi faire l'objet d'une valorisation par les CEE que si ces mêmes produits, neufs, ne font pas fait l'objet d'une valorisation. Cette situation apparaît *a priori* difficilement concevable dans la mesure où, si un produit/équipement peut être valorisé par des CEE, il fera prioritairement l'objet d'une fiche d'opération standardisée dans le cas du neuf.

Par ailleurs, la valorisation de produits/équipements d'occasion par des CEE apparaît difficile dans la mesure où la durée de vie restante de ces produits/équipements d'occasion n'est pas connue alors qu'elle est primordiale pour le calcul des CEE.

Il existe également une incertitude sur le niveau de performance énergétique des produits d'occasion ou reconditionnés alors que cette donnée est indispensable pour l'éligibilité à une fiche d'opération standardisée ainsi que, souvent, pour le montant du forfait de CEE car seuls les produits/équipements dont les performances énergétiques sont supérieures à la moyenne du marché peuvent se voir attribuer des CEE.

Ce point pose également la question de la qualification des personnes chargées du reconditionnement des produits/équipements.

Enfin, les demandeurs de CEE ne sauraient pas, au moment de la promesse d'aide CEE auprès des bénéficiaires, si le produit/équipement d'occasion ou reconditionné a déjà fait l'objet d'une valorisation par des CEE, alors qu'il peut être davantage vérifié si un produit/équipement est neuf lors de son achat/location.

9) Modalités d'usage : usage plutôt que possession, vente d'un service plutôt que d'un bien

a. Location/Vente

Les fiches d'opérations standardisées peuvent concerner, selon les cas, la vente, mais également la location, de produits ou d'équipements neufs.

Le caractère neuf des produits/équipements permet, d'une part, d'avoir des garanties sur la durée de vie de ces produits/équipements et, d'autre part, de ne pas valoriser à plusieurs reprises le même produit/équipement par des CEE.

Une durée minimale de location est fixée dans la fiche d'opération standardisée. Le même volume forfaitaire de CEE est attribué pour l'achat et la location, considérant qu'une fois le produit/équipement neuf mis sur le marché, il est utilisé durant sa durée de vie.

Pour les fiches d'opérations standardisées où une location est prévue, une pondération des volumes de CEE favorisant la location de produits/équipements neufs par rapport à leur vente est donc théoriquement possible mais un tel critère apparaît très partiel par rapport à l'ensemble des enjeux liés à l'économie circulaire et pose des questions d'arbitrage loin d'être évidentes

(vente d'un produit à faible impact environnemental ou location d'un produit à impact environnemental moins faible ?).

b. Service/Bien

Par ailleurs, les fiches d'opérations standardisées peuvent valoriser les économies d'énergie induites par la mise en œuvre d'un service plutôt que la vente d'un bien.

C'est le cas, par exemple, de nombreuses fiches dans le secteur des transports, comme les fiches TRA-SE-116 « Fret ferroviaire », TRA-SE-117 « Fret fluvial », mais également dans d'autres secteurs³³.

Il convient toutefois de souligner que la création d'une fiche d'opération standardisée valorisant un service doit être effectuée en cohérence avec les autres fiches du catalogue.

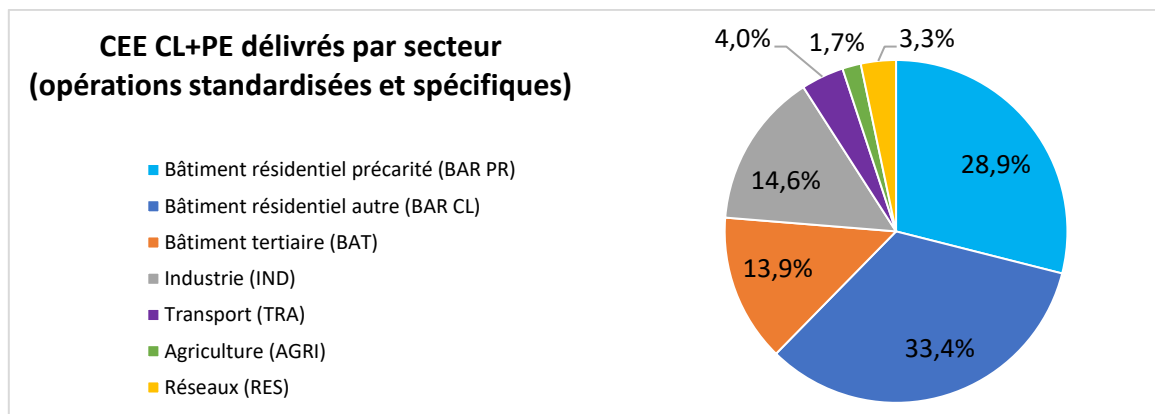
Ainsi, la création d'une telle fiche n'est *a priori* pas possible si le service implique, pour sa mise en œuvre, un produit/équipement déjà valorisé au titre d'une fiche du catalogue. En effet, si dans cette situation, une telle fiche de service était créée, des économies d'énergie pourraient être comptabilisées à plusieurs reprises.

³³ AGRI-SE-101, BAR-SE-104 à BAR-SE-109, BAT-SE-103 à BAT-SE-105, TRA-SE-101 à TRA-SE-117.

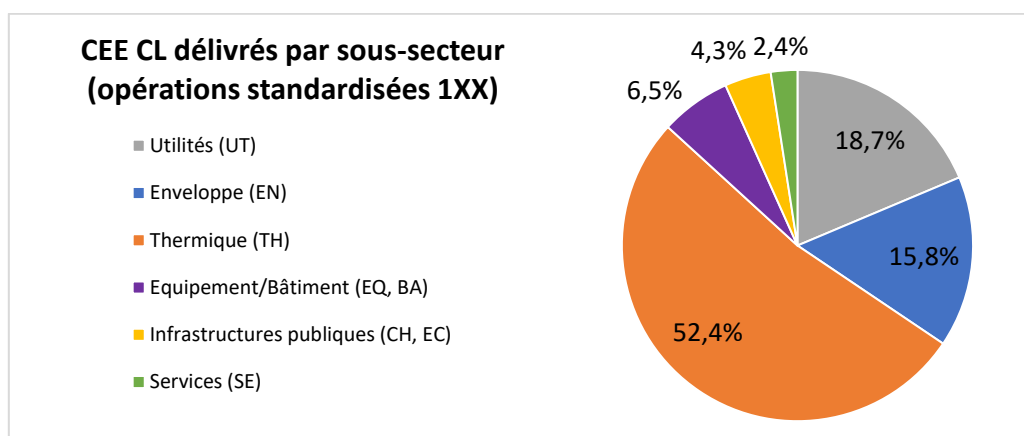
ANNEXE

DELIVRANCE DES CEE PAR SECTEUR ET PRINCIPALES FICHES

Les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :



Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées se répartissent de la façon suivante :



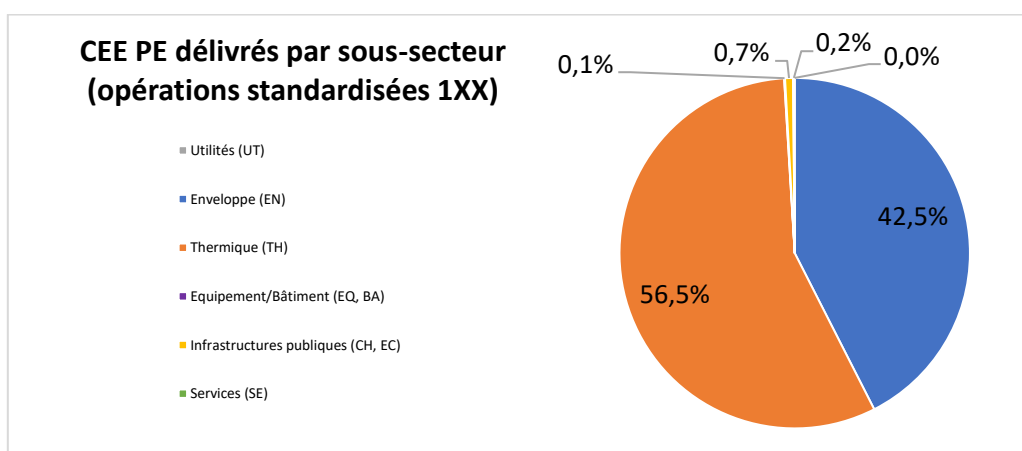
Les fiches suivantes représentent environ 75 % de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	10,24%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	9,65%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	9,59%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	6,46%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,88%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,35%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement / climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	3,57%
BAR-EN-102	Isolation des murs	3,26%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	2,38%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,96%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait	1,83%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	1,72%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,57%

IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,53%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,52%
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	1,41%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,30%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,26%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,22%
TRA-SE-115	Covoiturage de courte distance	1,17%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,06%
BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	1,06%
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	1,01%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97 % de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	17,83%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	17,50%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	16,39%
BAR-EN-102	Isolation des murs	16,16%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	6,49%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,91%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,23%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	3,44%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,42%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,02%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,87%
BAR-TH-143	Système solaire combiné (France métropolitaine)	0,84%
BAR-TH-171	Pompe à chaleur de type air/eau	0,68%
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	0,66%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,64%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,63%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,61%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,57%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,53%
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air	0,40%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 80 % des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	12,01%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	11,87%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,74%
BAR-EN-102	Isolation des murs	6,98%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	6,87%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,89%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	3,10%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	3,10%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	2,54%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,09%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,91%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	1,69%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,40%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,30%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,12%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,09%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,08%
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	1,00%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,00%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,90%
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	0,84%
TRA-SE-115	Covoiturage de courte distance	0,83%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	0,80%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,75%